

Conformément à l'article 8 du règlement intérieur relatif à l'ordre du jour, M. le Président énumère les points à l'ordre du jour tels qu'ils apparaissent dans la convocation et dont il fait un résumé sommaire, et sollicite l'assemblée aux fins de savoir si ce point doit être retenu en vue d'un examen plus approfondi en séance.

A l'issue de ce premier passage en revue, les points qui ont été retenus font l'objet d'un exposé par le Président ou les rapporteurs désignés par lui.

L'Assemblée décide à l'unanimité que seules 18 sur 33 délibérations seront portées au débat.

M. le Président passe en revue les points faisant l'objet d'une présentation allégée avant d'enchaîner sur les points portés au débat.



LES DÉLIBÉRATIONS

1. DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE (N°2026/01/01) :

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale dite « loi Chevènement »,

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2121-15 et L.2541-6 ;

VU le règlement intérieur du Conseil de Communauté,

DECIDE

Résultat du vote :

Pour : 24 (dont 1 procuration)

Contre : 0

Abstention : 0

- 1) **DE DESIGNER** Monsieur Pascal MAEDER en qualité de secrétaire de séance de la présente séance du Conseil de Communauté.

2. APPROBATION DU PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE LA SEANCE ORDINAIRE DU CONSEIL DE COMMUNAUTE DU 16 DECEMBRE 2026 (N°2026/01/02) :

LE CONSEIL DE COMMUNAUTÉ,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2121-23 et R. 2121-9,

VU le règlement intérieur du Conseil de Communauté,

DECIDE

Résultat du vote :

Pour : 24 (dont 1 procuration)

Contre : 0

Abstention : 0

- 1) **D'APPROUVER** le procès-verbal des délibérations de la séance ordinaire du Conseil de Communauté du 16 décembre 2025,
- 2) **DE PROCEDER** à la signature du registre par le Président et le Secrétaire de séance.
3. **DÉLÉGATIONS PERMANENTES DU PRÉSIDENT ARTICLES L.5211-9 ET L.5211-10 DU CGCT - COMPTE RENDU D'INFORMATION AU 06/11/2025 (N°2025/07/03) :**

LE CONSEIL DE COMMUNAUTÉ,

VU la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale dite « loi Chevènement » dans sa version consolidée le 1^{er} janvier 2013,

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales dans sa version consolidée le 1^{er} janvier 2013,

VU la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 portant délégation des attributions de l'Assemblée Délibérante au Président,

VU la délibération n° 2020/03/05 en date du 6 juin 2020 portant délégation des attributions de l'Assemblée Délibérante au Président,

PREND ACTE,

du compte rendu d'information dressé par Monsieur le Président sur les décisions prises en vertu des pouvoirs de délégation qu'il détient selon l'article L.5211-10 du CGCT :

- 1) **Attribution d'une subvention de 3 000 € à l'association ALT pour l'année 2025, en faveur des permanences des Points d'Accueil et d'Ecoute pour les Jeunes organisées à Obernai (DP n°2025/59),**
- 2) **Approbation de l'avenant n°1 au lot n°1 « Tous Risques Chantier » du marché de prestations d'assurances pour la construction du Pôle Administratif et Technique Intercommunal de la Communauté de Communes du Pays de Sainte-Odile (DP n°2025/60),**
- 3) **Attribution du marché public pour la fourniture et la pose de bornes de recharges pour les minibus et les véhicules électriques du réseau de transport public urbain Pass'O à l'entreprise INGENIERIE SOLUTIONS ET SERVICES, située 10 bis rue André Kiener, 68000 COLMAR, pour un montant total de 29 913,71 € HT, soit 35 896,45 € TTC (DP n°2025/61),**
- 4) **Attribution d'une subvention de 8 000 euros à l'APERO au titre de l'année 2025 (DP n°2025/62),**

- 5) **Acceptation des indemnités de sinistres constatant une mesure d'exécution du contrat d'assurance souscrit auprès de Groupama par la Communauté de Communes pour un montant total de 5 033,71 € et décision d'accéder à la demande de Groupama Grand Est relative au remboursement de la somme de 1 346,90 € (DP n°2025/63),**
- 6) **Attribution du marché public pour la mise à jour du Plan local de prévention des déchets ménagers et assimilés à la société INDDIGO, située 367 avenue du Grand Ariétaz, 73024 CHAMBERY, pour un montant de 21 250 € HT soit 25 500 € TTC (DP n°2025/64),**
- 7) **Attribution du marché public pour le remplacement des éclairages subaquatiques du bassin de nage 25 m pour la piscine L'O à l'entreprise LUMINEM pour un montant total de 46 478 € HT soit 55 773 € TTC (DP n°2025/65),**
- 8) **Attribution de la prestation de création sur mesure et pose des 2 portes et d'une barre anti panique dans les locaux techniques de l'espace aquatique L'O à la Société ALURHIN SAV située 1 rue Simone VEIL 67810 HOLTZHEIM pour un montant de 9 156 € HT soit 10 987,20 € TTC (DP n°2025/66),**
- 9) **Attribution d'une subvention de 22 634 euros à l'association ALEF au titre de l'ALSH organisé en 2025 à Meistratzheim et à Innenheim (DP n°2025/67),**
- 10) **Attribution d'une subvention de 1,5 € par élève scolarisé au collège soit une subvention d'un montant total de 639 € à l'association sportive du Collège FREPPEL, pour l'année 2025 (DP n°2025/68),**
- 11) **Attribution d'une subvention exceptionnelle de 595,20 € à l'association « Le Paradis des Petites Mains » de Bernardswiller, à raison de 40 € la tonne collectée, pour la collecte de 14,88 tonnes de papiers en 2025 (DP n°2025/69),**
- 12) **Attribution d'une subvention exceptionnelle de 192 € à la coopérative scolaire de l'école maternelle de Meistratzheim, à raison de 40 € la tonne collectée, pour la collecte de 4,80 tonnes de papiers en 2025 (n°2025/70),**
- 13) **Attribution d'une subvention exceptionnelle de 368,80 € à la coopérative scolaire de l'école élémentaire d'Innenheim, à raison de 40 € la tonne collectée, pour la collecte de 9,22 tonnes de papiers en 2025 (n°2025/71),**
- 14) **Attribution du marché public pour la fourniture et la pose de bornes IRVE pour le futur Pôle Administratif et Technique Intercommunal de la Communauté de Communes du Pays de Sainte-Odile à la société INGENIERIE SOLUTIONS ET SERVICES, située 10 bis rue André Kiener, 68000 COLMAR, pour un montant total de 13 429,49 € HT, soit 16 115,39 € TTC (n°2025/72),**
- 15) **Attribution de la fourniture, l'installation, la mise en service et la maintenance des écrans à la société Kardham Digital pour un montant de 11 189,23 € HT pour l'écran extérieur et 3 024,70 € HT pour les écrans intérieurs ainsi que la mise à disposition des licences inhérentes à l'utilisation des players de diffusion pour des montants respectifs de 540 € HT et 600 € HT annuels (n°2025/73),**

- 16) Attribution du marché public pour la fourniture des bornes WIFI et la mise en service du réseau informatique pour le futur Pôle Administratif et Technique Intercommunal de la Communauté de Communes du Pays de Sainte-Odile à la société INFONETIK, située 3 Allée de Stockholm 67300 SCHILTIGHEIM, pour un montant total de 11 560 € HT, soit 13 872 € TTC (n°2025/74),
- 17) Attribution de la prestation de sécurisation du patio de l'espace bien être et des bancs des vestiaires collectifs de l'espace aquatique L'O à la Société AU FIL DU BOIS située 13 A rue de l'énergie 67210 OBERNAL pour un montant de 7 908 € HT soit 9 489,60 € TTC (n°2026/01),
- 18) Attribution du marché public pour la maintenance technique du Pôle administratif et technique intercommunal et du Rés'O à l'entreprise SOVEC, située 12 Rue de la Kaltau, 67150 HINDISHEIM, pour un montant total de 23 180 € HT, soit 27 816 € TTC (n°2026/02),
- 19) Acceptation des indemnités de sinistres constatant une mesure d'exécution du contrat d'assurance souscrit auprès de Groupama par la Communauté de Communes pour un montant total de 29 069,57 € (n°2026/03).

PREND ACTE,

du compte rendu d'information dressé par Monsieur le Président sur l'exercice du droit de préemption urbain selon les conditions générales posées aux articles L.210-1 et L.300-1 du Code de l'urbanisme, et conformément à la décision d'institution prononcée par délibération du Conseil de Communauté du 15 février 2017 (article L.5211-9 du CGCT), à la suite du transfert de compétence en matière d'urbanisme :

BERNARDSWILLER

DATE DEPOT	N°	REFERENCES CADASTRALES	DATE DE RENONCIATION
25/11/2026	2025/031/18	Section 26 n°2	02/12/2025
01/12/2025	2025/031/19	Section 6 n°102 et 103	04/12/2025
05/12/2025	2025/031/20	Section 2 n°122, 187, 188, 189, 191	18/12/2025
10/12/2025	2025/031/21	Section 26 n°364	16/12/2025
22/12/2025	2025/031/22	Section 26 n°324	05/01/2026
08/01/2026	2026/031/1	Section 26 n°336	09/01/2026

INNENHEIM

DATE DEPOT	N°	REFERENCES CADASTRALES	DATE DE RENONCIATION
17/12/2025	2025/223/10	Section 52 n°483	07/01/2026
19/12/2025	2025/223/11	Section 13 n°105	07/01/2026
23/12/2025	2025/223/12	Section 3 n°(2)/105	05/01/2026
23/12/2025	2025/223/13	Section 3 n°(1)/105	05/01/2026
05/01/2026	2026/223/01	Section 14 n°182	21/01/2026
07/01/2026	2026/223/02	Section 3 n°435	09/01/2026
19/01/2026	2026/223/03	Section 37 n°643	21/01/2026

KRAUTERGERSHEIM

DATE DEPOT	N°	REFERENCES CADASTRALES	DATE DE RENONCIATION
09/10/2025	2025/248/15	Section 3 n°83	16/10/2025
10/10/2025	2025/248/16	Section 1 n°372	16/10/2025
04/11/2025	2025/248/17	Section 59 n°490	13/11/2025
04/11/2025	2025/248/18	Section 59 n°395 et 396	06/11/2025
13/11/2025	2025/248/19	Section 1 n°92	20/11/2025
13/01/2026	2026/248/1	Section 6 n°286	21/01/2026
13/01/2026	2026/248/2	Section 59 n°597	15/01/2026

MEISTRATZHEIM

DATE DEPOT	N°	REFERENCES CADASTRALES	DATE DE RENONCIATION
10/11/2025	2025/286/11	Section 5 n°258	20/11/2025
08/12/2025	2025/286/12	Section 2 n°100	15/12/2025
09/12/2025	2025/286/13	Section 1 n°348 Section 1 n°350	16/12/2025
15/12/2025	2025/286/14	Section 1 n°319	17/12/2025
08/01/2026	2026/286/1	Section 2 n°262 et 271	13/01/2026
08/01/2026	2026/286/2	Section 2 n°125 et 174	09/01/2026
09/01/2026	2026/286/3	Section 1 n°317	12/01/2026

NIEDERNAI

Néant

OBERNAI

DATE DEPOT	N°	REFERENCES CADASTRALES	DATE DE RENONCIATION
17/11/2025	2025/348/117	Section 8 n°127	20/11/2025
18/11/2025	2025/348/118	Section BV n°738	21/11/2025
18/11/2025	2025/348/119	Section 2 n°104	21/11/2025
18/11/2025	2025/348/120	Section 2 n°103	21/11/2025

DATE DEPOT	N°	REFERENCES CADASTRALES	DATE DE RENONCIATION
19/11/2025	2025/348/121	Section 80 n°B/30 et C/122	21/11/2025
20/11/2025	2025/348/122	Section BT n°1230	27/11/2025
01/12/2025	2025/348/123	Section 70 n°165	04/12/2025
02/12/2025	2025/348/124	Section 92 n°358	04/12/2025
05/12/2025	2025/348/125	Section 25 n°12	09/12/2025
05/12/2025	2025/348/126	Section 2 n°89	09/12/2025
05/12/2025	2025/348/127	Section 70 n°165	09/12/2025
10/12/2025	2025/348/128	Section 38 n°349 et 363	Non soumis au DPU 16/12/2025
10/12/2025	2025/348/129	Section 38 n°359 et 360	Non soumis au DPU 16/12/2025
15/12/2025	2025/348/130	Section 80 n°21	17/12/2025
16/12/2025	2025/348/131	Section 5 n°67	17/12/2025
17/12/2025	2025/348/132	Section 1 n°85, 86, 87, 113	18/12/2025
17/12/2025	2025/348/133	Section 6 n°159	18/12/2025
17/12/2025	2025/348/134	Section BT n°995	18/12/2025
18/12/2025	2025/348/135	Section 71 n°169	19/12/2025
19/12/2025	2025/348/136	Section BV n°589	22/12/2025

DATE DEPOT	N°	REFERENCES CADASTRALES	DATE DE RENONCIATION
19/12/2025	2025/348/137	Section 75 n°1, 9, 7	22/12/2025
19/12/2025	2025/348/138	Section 72 n°656	23/12/2025
22/12/2025	2025/348/139	Section 22 n°295, 297, 298	05/01/2026
23/12/2025	2025/348/140	Section 70 n°165	05/01/2026
29/12/2025	2025/348/141	Section 37 n°50, 73, 74, 98	06/01/2026
06/01/2026	2026/348/1	Section 75 n°G/7	08/01/2026
07/01/2026	2026/348/2	Section 21 n°98	13/01/2026
13/01/2026	2026/348/3	Section 68 n°451, 454, 458, 464, 469, 474, 478	15/01/2026
20/01/2026	2026/348/4	Section BT n°1539	22/01/2026
20/01/2026	2026/348/5	Section BT n°1539	22/01/2026
20/01/2026	2026/348/6	Section BT n°1539	22/01/2026
20/01/2026	2026/348/7	Section BT n°1539	22/01/2026

Mme Sophie SCHULTZ-SCHNEIDER et M. Robin CLAUSS qui s'étaient absentes temporairement, rejoignent la séance.

4. VERSEMENT D'UNE PARTICIPATION DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE SAINTE ODILE A L'ASSOCIATION ALEF AU TITRE DE L'EXECUTION DU CONTRAT DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC PORTANT EXPLOITATION DES STRUCTURES PERISCOLAIRES POUR LA PERIODE 2021/2027 – ANNEE 2026 (N°2026/01/10)

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale dite « loi Chevènement »,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation de la République,

VU la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique,

VU la loi n°2020-1525 du 7 décembre 2020 d'accélération et de simplification de l'action publique,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1411-1 et suivants,

VU les statuts de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile approuvés par arrêté préfectoral en date du 29 décembre 2017 et modifiés par arrêté préfectoral du 25 juin 2021,

VU la délibération n° 2021/05/01 en date du 28 juillet 2021 portant sur le choix du délégataire pour la gestion et l'exploitation par affermage des structures d'accueils de loisirs sans hébergement,

VU la délibération n° 2023/06/07 en date du 14 novembre 2023 portant approbation de l'avenant n°1 au contrat de DSP pour la gestion et l'exploitation par affermage des structures d'accueils de loisirs sans hébergement et relatif à l'impact du CTG sur le financement du service,

VU le contrat de Délégation de Service Public signé le 20 août 2021 et notamment son article 14.4 « budget et compte d'exploitation »,

VU la demande de versement introduite par le Délégataire de Service Public, l'Association ALEF,

**Après avoir entendu l'exposé de Madame la Vice-Présidente,
Après en avoir délibéré,**

DECIDE

Résultat du vote :

Pour : 26 (dont 1 procuration)

Contre : 0

Abstention : 0

- 1) **D'ALLOUER** une participation financière de **518 195 €** à l'association ALEF sous forme de subvention au titre de l'application de l'article 14.4 du contrat de Délégation de Service Public signé entre les deux parties le 20 août 2021 selon les modalités suivantes :
 - 50% du montant prévisionnel 2026 au titre d'un 1^{er} acompte à savoir **259 097,50 €uros**,
 - 30% du montant prévisionnel 2026 au titre d'un 2^{ème} acompte à savoir **155 458,50 €uros**,
 - Le solde de la subvention pour l'année 2026 sera accordé ensuite sur présentation des justificatifs réels de dépenses.
- 2) **DE NOTER** que le solde de la subvention intercommunale sera accordé après présentation des justificatifs réels de dépenses,
- 3) **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer une convention de reversement au profit de l'association ALEF selon les modalités exposées et en application de l'article 14.4 du contrat de Délégation de Service Public et permettant notamment de s'assurer du juste emploi des fonds versés,
- 4) **DE NOTER** que les aides de la Caisse d'Allocations Familiales du Bas-Rhin pour l'octroi d'une subvention liée à l'application du Contrat Territorial Global sont sollicitées par l'association ALEF et perçues directement par celle-ci.

5. ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS POUR LA VALORISATION DU PATRIMOINE BATI NON PROTEGE – FEVRIER 2026 (N°2026/01/11)

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale dite « Loi Chevènement »,

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation de la République,

VU les statuts de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile approuvés par arrêté préfectoral en date du 29 décembre 2017 et modifiés par l'arrêté préfectoral du 25 juin 2021,

VU la délibération du Conseil de Communauté du 25 juin 2003 portant définition de la politique d'intervention de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile en matière de Valorisation du patrimoine bâti non protégé,

VU la délibération n° 2024/02/21 du Conseil de Communauté du 22 avril 2024 portant adhésion au dispositif de la Collectivité européenne d'Alsace « Fonds de sauvegarde de la maison alsacienne et de l'habitat traditionnel »,

VU la délibération n° 2024/04/11 du Conseil de Communauté du 25 septembre 2024 portant reconduction du dispositif intercommunal en matière de valorisation du patrimoine bâti non protégé,

VU l'avis favorable des conseillers en architecture du C.A.U.E. chargés de rendre un avis architectural, auprès de la Communauté de Communes, sur les dossiers de demande de subvention,

VU l'avis favorable de la Vice-Présidente chargée de l'instruction des dossiers de demande de subventions,

VU le Budget Primitif 2026 de l'Établissement Public,

**Après avoir entendu l'exposé de Madame la Vice-Présidente,
Après en avoir délibéré,**

DECIDE

Résultat du vote :

Pour : 26 (dont 1 procuration)

Contre : 0

Abstention : 0

1) D'ACCORDER une subvention à un bénéficiaire indiqué à l'annexe 1 soit un total de **346,50 €.**

6. ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS POUR L'ACQUISITION DE VELOS NEUFS – FEVRIER 2026 (N°2026/01/12)

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale dite « Loi Chevènement »,

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation de la République,

VU les statuts de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile approuvés par arrêté préfectoral en date du 29 décembre 2017 et modifiés par l'arrêté préfectoral du 25 juin 2021,

VU la délibération n°2019/01/12 du 13 février 2019 permettant le versement d'une subvention pour l'acquisition de vélos neufs sur le territoire de la CCPO,

VU la délibération n°2025/06/16 du 24 septembre 2025 permettant la poursuite du versement d'une subvention pour l'acquisition de vélos neufs sur le territoire de la CCPO jusqu'au 31 octobre 2026,

VU les inscriptions budgétaires 2026 de l'Établissement Public de Coopération Intercommunale,

**Après avoir entendu l'exposé de Madame la Vice-Présidente,
Après en avoir délibéré,**

DECIDE

Résultat du vote :

Pour : 26 (dont 1 procuration)

Contre : 0

Abstention : 0

- 1) **D'ACCORDER** des subventions à **7 bénéficiaires** (personnes de droit privé) indiqués à l'annexe 1 soit un total de **685,00 €**.

7. **REPRISE DE L'AUTORISATION DE PROGRAMME ET CREDITS DE PAIEMENT POUR L'INSTALLATION D'UNE POMPE A CHALEUR AU NIVEAU DES EAUX TRAITEES DE LA STATION D'EPURATION DE MEISTRATZHEIM (N°2026/01/17)**

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale dite « Loi Chevènement »,

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation de la République,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-36, L.2311-3 et R.2311-9,

VU l'ordonnance n°2005-1027 du 26 août 2005 relative à la simplification et à l'amélioration des règles budgétaires et comptables applicables aux collectivités territoriales, à leurs groupements et aux établissements publics locaux qui leur sont rattachés,

VU le décret n°2005-1661 du 27 décembre 2005 modifiant le Code Général des Collectivités Territoriales et relatif aux règles budgétaires et comptables applicables aux collectivités territoriales, à leurs groupements et aux établissements publics locaux qui leur sont rattachés,

VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

VU l'article L.263-8 du Code des juridictions financières portant sur les modalités de liquidation et de mandatement avant le vote du budget,

VU les statuts de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile approuvés par arrêté préfectoral en date du 29 décembre 2017 et modifiés par l'arrêté préfectoral du 25 juin 2021,

VU l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2025 mettant fin à l'exercice des compétences du Syndicat Mixte du Bassin de l'Ehn à compter du 1^{er} janvier 2026 et décidant du transfert de l'actif et du passif du Syndicat à la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile,

VU la délibération N° 2024CD0505 du 18 novembre 2024 du Syndicat Mixte du Bassin de l'Ehn, portant création de l'AP/CP pour l'installation d'une pompe à chaleur au niveau des eaux traitées de la station d'épuration de Meistratzheim,

VU la révision N°1 de cet AP/CP adopté par délibération N° 2025CD0206 du 2 juin 2025 du Syndicat mixte du Bassin de l'Ehn,

VU la révision N°2 de cet AP/CP adopté par délibération N° 2025CD0407 du 29 septembre 2025 du Syndicat Mixte du Bassin de l'Ehn,

VU la notification adressée au Syndicat Mixte du Bassin de l'Ehn le 10 septembre 2025 d'une subvention d'un montant de 297 500 € accordée par l'ADEME pour le projet, étant précisé :

- qu'un versement à hauteur de 80% (238 000 €) pourra être sollicité dans les 3 mois suivant la réception définitive des travaux,
- que le solde (59 500 €) pourra être sollicité dans un délai de 30 mois après la réception définitive des travaux et sur production d'une attestation d'atteinte des objectifs de résultats tels qu'indiqués dans la convention d'aide.

VU la délibération n°2025/07/22 du 16 décembre 2025 portant substitution de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile au Syndicat Mixte du Bassin de l'Ehn dans l'exécution des travaux concessifs pour améliorer le système d'assainissement,

VU la demande de transfert de la notification de la subvention à la Communauté de Communes du pays de Sainte Odile adressée à l'ADEME le 8 janvier 2026,

**Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Vice-Président,
Après en avoir délibéré,**

DECIDE

Résultat du vote :

Pour : 26 (dont 1 procuration)

Contre : 0

Abstention : 0

- 1) **DE REPRENDRE** l'autorisation de programme qui se réfère l'AP/CP n°05/2026 pour l'installation d'une pompe à chaleur au niveau des eaux traitées de la station d'épuration de Meistratzheim, d'un montant de :
 - 761 170,00 € HT
 - Soit, 913 404,00 € TTC
- 2) **DE FIXER** l'échéancier de crédit de paiements qui se réfère à l'Autorisation de Programme n°05/2026 pour l'installation d'une pompe à chaleur au niveau des eaux traitées de la station d'épuration de Meistratzheim :

Autorisation de programme n° 05/2026						
761 170,00 HT			913 404,00 TTC			
Echéancier des crédits de paiement						
2024		2025		2026		
HT	TTC	HT	TTC	HT	TTC	
Pompe à chaleur	0,00	0,00	560 902,80	673 083,36	200 267,20	240 320,64
TOTAL	0,00	0,00	560 902,80	673 083,36	200 267,20	240 320,64

- 3) **D'ACTER** les dépenses réalisées en 2025 par le Syndicat Mixte du Bassin de l'Ehn pour un montant total de 560 902,80 € HT et des reports de crédits sur les crédits de paiement 2026,
- 4) **DE PROCEDER** à l'inscription des crédits budgétaires nécessaires dans le Budget Annexe Assainissement du Budget Primitif 2026 pour le crédit de paiement 2026 de l'autorisation de programme,
- 5) **DE PROCEDER** à l'inscription de la subvention d'un montant de 238 000 € à percevoir en 2026 de l'ADEME pour ce projet dans le Budget Annexe Assainissement du Budget Primitif 2026.
8. **REPRISE DE L'AUTORISATION DE PROGRAMME ET CREDITS DE PAIEMENT POUR L'INSTALLATION D'UNE UNITE D'EPURATION DU BIOGAZ SUR LA STATION D'EPURATION DE MEISTRATZHEIM (N°2026/01/18)**

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale dite « Loi Chevènement »,

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation de la République,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-36, L.2311-3 et R.2311-9,

VU l'ordonnance n°2005-1027 du 26 août 2005 relative à la simplification et à l'amélioration des règles budgétaires et comptables applicables aux collectivités territoriales, à leurs groupements et aux établissements publics locaux qui leur sont rattachés,

VU le décret n°2005-1661 du 27 décembre 2005 modifiant le Code Général des Collectivités Territoriales et relatif aux règles budgétaires et comptables applicables aux collectivités territoriales, à leurs groupements et aux établissements publics locaux qui leur sont rattachés,

VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

VU l'article L.263-8 du Code des juridictions financières portant sur les modalités de liquidation et de mandatement avant le vote du budget,

VU les statuts de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile approuvés par arrêté préfectoral en date du 29 décembre 2017 et modifiés par l'arrêté préfectoral du 25 juin 2021,

VU l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2025 mettant fin à l'exercice des compétences du Syndicat Mixte du Bassin de l'Ehn à compter du 1^{er} janvier 2026 et décidant du transfert de l'actif et du passif du Syndicat à la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile,

VU la délibération N° 2024CD0504 du 18 novembre 2024 du Syndicat Mixte du Bassin de l'Ehn, portant création de l'AP/CP pour l'installation d'une unité d'épuration du biogaz sur la station d'épuration de Meistratzheim,

VU la révision N°1 de cet AP/CP adopté par délibération N° 2025CD0205 du 2 juin 2025 du Syndicat Mixte du Bassin de l'Ehn,

VU la notification adressée au Syndicat Mixte du Bassin de l'Ehn le 28 janvier 2025 d'une subvention d'un montant de 779 000,00 € accordée par le Fonds FEDER pour le projet,

VU la délibération n°2025/07/22 du 16 décembre 2025 portant substitution de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile au Syndicat Mixte du Bassin de l'Ehn dans l'exécution des travaux concessifs pour améliorer le système d'assainissement,

VU la demande de transfert de la notification de la subvention FEDER à la Communauté de Communes du pays de Sainte Odile adressée à la Région Grand Est le 8 janvier 2026,

**Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Vice-Président,
Après en avoir délibéré,**

DECIDE

Résultat du vote :

Pour : 26 (dont 1 procuration)

Contre : 0

Abstention : 0

- 1) **DE REPRENDRE** l'autorisation de programme qui se réfère l'AP/CP n°06/2026 pour l'installation pour l'installation d'une unité d'épuration du biogaz sur la station d'épuration de Meistratzheim, d'un montant de :
 - 1 731 430,00 € HT,
 - Soit 2 077 716,00 € TTC.

- 2) **DE FIXER** l'échéancier de crédit de paiements qui se réfère à l'Autorisation de Programme n°06/2026 pour l'installation d'une unité d'épuration du biogaz sur la station d'épuration de Meistratzheim :

Autorisation de programme n°06/2026						
	1 731 430,00 HT			2 077 716,00 TTC		
Echéancier des crédits de paiement						
	2024		2025		2026	
	HT	TTC	HT	TTC	HT	TTC
Unité d'épuration biogaz	0,00	0,00	885 636,00	1 062 763,20	845 794,00	1 014 952,80
TOTAL	0,00	0,00	885 636,00	1 062 763,20	845 794,00	1 014 952,80

- 3) **D'ACTER** les dépenses réalisées en 2025 par le Syndicat Mixte du Bassin de l'Ehn pour un montant total de 885 636,00 € HT et des reports de crédits sur les crédits de paiement 2026,
- 4) **DE PROCEDER** à l'inscription des crédits budgétaires nécessaires dans le Budget Annexe Assainissement du Budget Primitif 2026 pour le crédit de paiement 2026 de l'autorisation de programme,
- 5) **DE PROCEDER** à l'inscription de la subvention d'un montant de 729 550,00 € à percevoir du FEDER pour ce projet dans le Budget Annexe Assainissement du Budget Primitif 2026.
9. **AUTORISATION DE PROGRAMME ET CREDITS DE PAIEMENT POUR L'ELABORATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL (PLUI) – REVISION (N°2026/01/19)**

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale dite « Loi Chevènement »,

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation de la République,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-36, L.2311-3 et R.2311-9,

VU le Code des juridictions financières, notamment son article L.263-8 portant sur les modalités de liquidation et de mandatement avant le vote du budget,

VU l'ordonnance n°2005-1027 du 26 août 2005 relative à la simplification et à l'amélioration des règles budgétaires et comptables applicables aux collectivités territoriales, à leurs groupements et aux établissements publics locaux qui leur sont rattachés,

VU le décret n°2005-1661 du 27 décembre 2005 modifiant le Code Général des Collectivités Territoriales et relatif aux règles budgétaires et comptables applicables aux collectivités territoriales, à leurs groupements et aux établissements publics locaux qui leur sont rattachés,

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

VU la délibération n°2021/02/09 en date du 24 mars 2021 portant création de l'AP/CP pour l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal,

VU la délibération n°2022/01/13 en date du 2 février 2022 portant révision n°1 de l'AP/CP,

VU la délibération n°2023/01/09 en date du 8 février 2023 portant révision n°2 de l'AP/CP,

VU la délibération n°2024/01/12 en date du 19 février 2024 portant révision n°3 de l'AP/CP,

VU la délibération n°2025/02/19 en date du 05 mars 2025 portant révision n°4 de l'AP/CP,

**Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Vice-Président,
Après en avoir délibéré,**

DECIDE

Résultat du vote :

Pour : 26 (dont 1 procuration)

Contre : 0

Abstention : 0

- 1) **DE MODIFIER** l'échéancier des crédits de paiements qui se réfère à l'Autorisation de Programme n°01/2021 pour l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) de 360 000,00 € TTC – 300 000,00 € HT :

COMME SUIT

Autorisation de programme 01/2021												
360 000,00 € TTC						300 000,00 € HT						
Echéancier des crédits de paiement												
	2021		2022		2023		2024		2025		2026	
	HT	TTC	HT	TTC	HT	TTC	HT	TTC	HT	TTC	HT	TTC
Révision documents d'urbanisme	39 912,50	47 895,00	81 101,59	97 321,91	36 624,15	43 948,98	54 702,00	65 642,40	47 975,00	57 570,00	39 684,76	47 621,71
TOTAL	39 912,50	47 895,00	81 101,59	97 321,91	36 624,15	43 948,98	54 702,00	65 642,40	47 975,00	57 570,00	39 684,76	47 621,71

- 2) **D'ACTER** les dépenses réalisées en 2025 pour un montant total de 47 975,00 € HT (57 570,00 € TTC) et des reports de crédits sur le crédit de paiement 2026,

- 3) **DE PROCEDER** à l'inscription des crédits budgétaires nécessaires dans le Budget Primitif 2026 pour le crédit de paiement 2026 de l'autorisation de programme.

10. **AUTORISATION DE PROGRAMME ET CREDITS DE PAIEMENT POUR L'ACQUISITION ET L'AMENAGEMENT D'UN ESPACE ENTREPRISES INTERCOMMUNAL – CLOTURE (N°2026/01/20)**

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale dite « Loi Chevènement »,

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation de la République,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-36, L.2311-3 et R.2311-9,

VU l'ordonnance n°2005-1027 du 26 août 2005 relative à la simplification et à l'amélioration des règles budgétaires et comptables applicables aux collectivités territoriales, à leurs groupements et aux établissements publics locaux qui leur sont rattachés,

VU le décret n°2005-1661 du 27 décembre 2005 modifiant le Code Général des Collectivités Territoriales et relatif aux règles budgétaires et comptables applicables aux collectivités territoriales, à leurs groupements et aux établissements publics locaux qui leur sont rattachés,

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

VU l'article L.263-8 du Code des juridictions financières portant sur les modalités de liquidation et de mandatement avant le vote du budget,

VU la délibération n°2022/01/16 en date du 2 février 2022 portant création de l'AP/CP pour l'acquisition et l'aménagement d'un espace entreprises intercommunal,

VU la délibération n°2023/01/14 en date du 8 février 2023 portant révision n°1 de l'AP/CP pour l'acquisition et l'aménagement d'un espace entreprises intercommunal,

VU la délibération n°2024/01/14 en date du 19 février 2024 portant révision n°2 de l'AP/CP pour l'acquisition et l'aménagement d'un espace entreprises intercommunal,

VU la délibération n°2025/02/21 en date du 05 mars 2025 portant révision n°3 de l'AP/CP pour l'acquisition et l'aménagement d'un espace entreprises intercommunal,

**Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Président,
Après en avoir délibéré,**

DECIDE

Résultat du vote :

Pour : 26 (dont 1 procuration)

Contre : 0

Abstention : 0

- 1) **DE RAPPELER** la valeur révisée de l'Autorisation de Programme arrêtée le 5 mars 2025, soit 2 190 000 € HT, 2 628 000 € TTC,
- 2) **DE CONSTATER** les dépenses de l'Autorisation de Programme n°04/2022 pour l'opération d'acquisition et d'aménagement d'un Espace Entreprises Intercommunal d'un montant total de 1 975 715,04 € HT (2 370 425,17 € TTC) :

COMME SUIT

	Autorisation de programme 04/2022									
	2 370 425,17 € TTC					1 975 715,04 € HT				
	Echéancier des crédits de paiement									
	2022		2023		2024		2025		2026	
	HT	TTC	HT	TTC	HT	TTC	HT	TTC	HT	TTC
Acquisition et Aménagement	1 244 606,42	1 493 094,83	385 023,14	462 027,77	335 682,75	402 819,30	10 402,73	12 483,27	0,00	0,00
TOTAL	1 244 606,42	1 493 094,83	385 023,14	462 027,77	335 682,75	402 819,30	10 402,73	12 483,27	0,00	0,00

3) **D'ACTER** l'annulation du solde de 214 284,96 € HT (257 574,83 € TTC) correspondant à la différence entre les crédits de paiement de 2 190 000 € HT (2 628 000,00 € TTC) et le montant total des dépenses mandatées de 1 975 715,04 € HT (2 370 425,17 € TTC),

4) **DE CLORE** l'Autorisation de Programme n°04/2022 pour l'opération d'acquisition et d'aménagement d'un Espace Entreprises Intercommunal.

11. **AUTORISATION DE PROGRAMME ET CREDITS DE PAIEMENT POUR LA CONSTRUCTION DU POLE ADMINISTRATIF ET TECHNIQUE INTERCOMMUNAL (PATI) – REVISION (N°2026/01/21)**

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale dite « Loi Chevènement »,

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation de la République,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-36, L.2311-3 et R.2311-9,

VU l'ordonnance n°2005-1027 du 26 août 2005 relative à la simplification et à l'amélioration des règles budgétaires et comptables applicables aux collectivités territoriales, à leurs groupements et aux établissements publics locaux qui leur sont rattachés,

VU le décret n°2005-1661 du 27 décembre 2005 modifiant le Code Général des Collectivités Territoriales et relatif aux règles budgétaires et comptables applicables aux collectivités territoriales, à leurs groupements et aux établissements publics locaux qui leur sont rattachés,

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

VU l'article L.263-8 du Code des juridictions financières portant sur les modalités de liquidation et de mandatement avant le vote du budget,

VU la délibération n°2021/02/11 en date du 24 mars 2021 portant création de l'AP/CP pour la construction du pôle administratif et technique intercommunal,

VU la délibération n°2022/01/15 en date du 2 février 2022 portant révision n°1 de l'AP/CP,

VU la délibération n°2023/01/12 en date du 8 février 2023 portant révision n°2 de l'AP/CP,

VU la délibération n°2024/01/15 en date du 19 février 2024 portant révision n°3 de l'AP/CP,

VU la délibération n°2025/02/22 en date du 05 mars 2025 portant révision n°4 de l'AP/CP,

**Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Président,
Après en avoir délibéré,**

DECIDE

Résultat du vote :

Pour : 24 (dont 1 procuration)

Contre : 0

Abstention : 2

- 1) **D'AUGMENTER** l'enveloppe financière globale de l'Autorisation de Programme n°03/2021 pour la construction du Pôle Administratif et Technique Intercommunal d'une valeur de 196 892,75 € TTC,
- 2) **D'ARRETER** l'enveloppe financière globale de l'Autorisation de Programme n°03/2021 à 10 204 991,05 € TTC soit 8 504 159,21 € HT (valeur 2025 : 8 340 081,92 € HT ; 10 008 098,30 € TTC),
- 3) **DE MODIFIER** la valeur de l'Autorisation de Programme et l'échéancier des crédits de paiement qui se réfère à l'Autorisation de Programme n°03/2021 pour la construction du Pôle Administratif et Technique Intercommunal à 10 204 991,05 € TTC – (8 504 159,21 € HT),

COMME SUIT

Autorisation de programme 03/2021												
10 204 991,05 € TTC								8 504 159,21 € HT				
Echéancier des crédits de paiement												
	2021		2022		2023		2024		2025		2026	
	HT	TTC	HT	TTC	HT	TTC	HT	TTC	HT	TTC	HT	TTC
Batiment	678,35	814,02	196 274,59	234 691,65	305 142,81	366 171,37	2 101 616,21	2 521 939,45	2 406 455,88	2 887 862,90	2 144 613,02	2 574 257,64
Installations techniques									565 584,71	678 701,65	783 793,64	940 552,37
TOTAL	678,35	814,02	196 274,59	234 691,65	305 142,81	366 171,37	2 101 616,21	2 521 939,45	2 972 040,59	3 566 564,55	2 928 406,66	3 514 810,01

- 4) **D'ACTER** les dépenses réalisées en 2025 pour un montant total de 2 972 040,59 € HT (3 566 564,55 € TTC) et des reports de crédits sur le crédit de paiement 2026,
- 5) **DE PROCEDER** à l'inscription des crédits budgétaires nécessaires dans le Budget Primitif 2026 pour le crédit de paiement 2026 de l'autorisation de programme.

12. AUTORISATION DE PROGRAMME ET CREDITS DE PAIEMENT POUR LA REQUALIFICATION DE LA VOIRIE RUE DU GENERAL LECLERC A OBERNAI – CLOTURE (N°2026/01/22)

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale dite « Loi Chevènement »,

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation de la République,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-36, L.2311-3 et R.2311-9,

VU l'ordonnance n°2005-1027 du 26 août 2005 relative à la simplification et à l'amélioration des règles budgétaires et comptables applicables aux collectivités territoriales, à leurs groupements et aux établissements publics locaux qui leur sont rattachés,

VU le décret n°2005-1661 du 27 décembre 2005 modifiant le Code Général des Collectivités Territoriales et relatif aux règles budgétaires et comptables applicables aux collectivités territoriales, à leurs groupements et aux établissements publics locaux qui leur sont rattachés,

VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

VU l'article L.263-8 du Code des juridictions financières portant sur les modalités de liquidation et de mandatement avant le vote du budget,

VU la délibération n°2021/02/10 en date du 24 mars 2021 portant création de l'AP/CP pour la requalification de la voirie rue du Général Leclerc à Obernai,

VU la délibération n°2022/01/14 en date du 2 février 2022 portant révision n°1 de l'AP/CP,

VU la délibération n°2023/01/10 en date du 8 février 2023 portant révision n°2 de l'AP/CP,

VU la délibération n°2024/01/15 en date du 19 février 2024 portant révision n°3 de l'AP/CP,

VU la délibération n°2025/02/20 en date du 05 mars 2025 portant révision n°4 de l'AP/CP,

**Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Président,
Après en avoir délibéré,**

DECIDE

Résultat du vote :

Pour : 26 (dont 1 procuration)

Contre : 0

Abstention : 0

- 1) **DE RAPPELER** la valeur révisée de l'Autorisation de Programme arrêtée le 5 mars 2025, soit 1 490 000 € HT, 1 788 000 € TTC,
- 2) **DE CONSTATER** les dépenses de l'Autorisation de Programme n°02/2021 pour l'opération de la requalification de la voirie de la rue du Général Leclerc à Obernai d'un montant total de 1 322 969,19 € HT – (1 587 563,02 € TTC) :

COMME SUIT

Autorisation de programme 02/2021	
1 587 563,02 € TTC	1 322 969,19 € HT

Echéancier des crédits de paiement										
	2021		2022		2023		2024		2025	
	HT	TTC	HT	TTC	HT	TTC	HT	TTC	HT	TTC
Travaux	0,00	0,00	0,00	0,00	966 126,40	1 159 351,68	338 898,66	406 678,39	17 944,13	21 532,95
TOTAL	0,00	0,00	0,00	0,00	966 126,40	1 159 351,68	338 898,66	406 678,39	17 944,13	21 532,95

3) **D'ACTER** l'annulation du solde de 167 030,81 € HT (200 436,98 € TTC) correspondant à la différence entre les crédits de paiement de 1 490 000 € HT (1 788 000,00 € TTC) et le montant total des dépenses mandatées de 1 322 969,19 € HT (1 587 563,02 € TTC),

4) **DE CLORE** l'Autorisation de Programme n°02/2021 pour de la requalification de la voirie de la rue du Général Leclerc à Obernai.

13. **AUTORISATION DE PROGRAMME ET CREDITS DE PAIEMENT POUR L'INSTALLATION D'OMBRIERES PHOTOVOLTAÏQUES SUR LE PARKING DE L'ESPACE AQUATIQUE L'O A OBERNAI – CREATION (N°2026/01/23)**

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale dite « Loi Chevènement »,

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation de la République,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-36, L.2311-3 et R.2311-9,

VU l'ordonnance n°2005-1027 du 26 août 2005 relative à la simplification et à l'amélioration des règles budgétaires et comptables applicables aux collectivités territoriales, à leurs groupements et aux établissements publics locaux qui leur sont rattachés,

VU le décret n°2005-1661 du 27 décembre 2005 modifiant le Code Général des Collectivités Territoriales et relatif aux règles budgétaires et comptables applicables aux collectivités territoriales, à leurs groupements et aux établissements publics locaux qui leur sont rattachés,

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

VU l'article L.263-8 du Code des juridictions financières portant sur les modalités de liquidation et de mandatement avant le vote du budget,

VU les statuts de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile approuvés par arrêté préfectoral en date du 29 décembre 2017 et modifiés par l'arrêté préfectoral du 25 juin 2021,

**Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Président,
Après en avoir délibéré,**

DECIDE

Résultat du vote :

Pour : 26 (dont 1 procuration)

Contre : 0

Abstention : 0

- 1) **DE CREER** une Autorisation de Programme d'un montant total de 1 920 000 € TTC – (1 600 000 € HT) pour l'installation d'ombrières photovoltaïques sur le parking de l'espace aquatique de L'O à OBERNAI dans les conditions suivantes :

	Autorisation de programme 07/2026			
	1 920 000,00 € TTC		1 600 000,00 HT	
	Echéancier des crédits de paiement			
	2026		2027	
	HT	TTC	HT	TTC
Construction	516 666,67	620 000,00	1 083 333,33	1 300 000,00
TOTAL	516 666,67	620 000,00	1 083 333,33	1 300 000,00

- 2) **D'INSCRIRE** le crédit de paiement ouvert pour l'exercice 2026 au Budget Primitif 2026.

14. AUTORISATION DE PROGRAMME ET CREDITS DE PAIEMENT POUR LA CREATION D'UN FORAGE D'EAU POTABLE DE SUBSTITUTION A KRAUTERGERSHEIM – CREATION (N°2026/01/24)

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale dite « Loi Chevènement »,

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation de la République,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-36, L.2311-3 et R.2311-9,

VU l'ordonnance n°2005-1027 du 26 août 2005 relative à la simplification et à l'amélioration des règles budgétaires et comptables applicables aux collectivités territoriales, à leurs groupements et aux établissements publics locaux qui leur sont rattachés,

VU le décret n°2005-1661 du 27 décembre 2005 modifiant le Code Général des Collectivités Territoriales et relatif aux règles budgétaires et comptables applicables aux collectivités territoriales, à leurs groupements et aux établissements publics locaux qui leur sont rattachés,

VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

VU l'article L.263-8 du Code des juridictions financières portant sur les modalités de liquidation et de mandatement avant le vote du budget,

VU les statuts de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile approuvés par arrêté préfectoral en date du 29 décembre 2017 et modifiés par l'arrêté préfectoral du 25 juin 2021,

**Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Vice-Président,
Après en avoir délibéré,**

DECIDE

Résultat du vote :

Pour : 26 (dont 1 procuration)

Contre : 0

Abstention : 0

- 1) **DE CREER** une Autorisation de Programme d'un montant total de 1 800 000 € TTC – (1 500 000 € HT) pour la création d'un forage d'eau potable de substitution à Krautergersheim dans les conditions suivantes :

	Autorisation de programme 08/2026					
	1 800 000,00 € TTC			1 500 000,00 € HT		
Echéancier des crédits de paiement						
	2026		2027		2028	
	HT	TTC	HT	TTC	HT	TTC
Acquisition et Aménagement	260 000,00	312 000,00	640 000,00	768 000,00	600 000,00	720 000,00
TOTAL	260 000,00	312 000,00	640 000,00	768 000,00	600 000,00	720 000,00

- 2) **D'INSCRIRE** le crédit de paiement ouvert pour l'exercice 2026 au Budget Primitif 2026.

15. **FIXATION DES ALLOCATIONS COMPENSATRICES 2026 DANS LE CADRE DE LA FISCALITE PROFESSIONNELLE UNIQUE (N°2026/01/25)**

LE CONSEIL DE COMMUNAUTE,

VU la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale dite « Loi Chevènement »,

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU le Code général des impôts et notamment l'article 1609 nonie C,

VU les décisions de la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT) du 11 février 2026,

CONSIDERANT qu'en vertu des dispositions du Code général des impôts, il appartient aux établissements publics de coopération intercommunale qui perçoivent en lieu et place de leurs communes membres le produit de la fiscalité professionnelle, de fixer les attributions de compensation pour chacune d'entre elles,

CONSIDERANT que ces attributions compensatrices visent à assurer la neutralité budgétaire du passage à la fiscalité professionnelle unique et correspondent donc au montant des impôts professionnels dévolus à l'EPCI et adaptées en fonction des transferts de charges,

CONSIDERANT que le changement de Président est sans incidence sur la validité et le caractère exécutoire de la délibération, dès lors que celle-ci a été régulièrement adoptée par l'organe délibérant, qu'elle vise l'organe exécutif de l'EPCI indépendamment de l'identité de la personne qui en assure l'exercice, et qu'en conséquence le Président nouvellement élu est compétent, en sa qualité d'exécutif de l'EPCI, pour en assurer l'exécution et signer l'ensemble des actes nécessaires à sa mise en œuvre,

**Après avoir entendu l'exposé du Président,
Après en avoir délibéré,**

DÉCIDE

Résultat du vote :

Pour : 26 (dont 1 procuration)

Contre : 0

Abstention : 0

- 1) **DE FIXER** les allocations compensatrices comme suit, pour l'année 2026 :

Commune	ALLOCATIONS COMPENSATRICES A VERSER
Bernardswiller	47 248 €
Innenheim	56 919 e
Krautergersheim	291 181 €
Meistratzheim	70 098 €
Niedernai	57 863 €
Obernai	5 050 156 €
TOTAUX	5 573 465 €

- 2) **DE FIXER** les modalités de versement aux communes au rythme d'1/10ème de la somme par mois et par commune,
- 3) **DE CHARGER** Monsieur le Président de notifier cette décision aux services préfectoraux et aux communes membres.

16. OFFICE DE TOURISME D'OBERNAI – ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION POUR L'EXERCICE 2026 (N°2026/01/29)

LE CONSEIL DE COMMUNAUTÉ,

VU la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale dite « loi Chevènement »,

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République,

VU la loi n°2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.5214-16,

VU le Code du tourisme, notamment ses articles L.134-1 à L.134-2,

VU le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques modifié par la loi n° 2016-1321 du 7 octobre 2016 article 18,

VU le décret n° 2016-1971 du 28 décembre 2016 précisant les caractéristiques du formulaire unique de demande de subvention des associations,

VU le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 arrêtant les modalités du contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques,

VU les statuts de l'Office de Tourisme d'Obernai, validés par l'assemblée générale extraordinaire de l'Office de tourisme du 16 novembre 2016,

VU les statuts de la Communauté de Communes approuvés par arrêté préfectoral du 29 décembre 2017 et modifiés par arrêté préfectoral du 25 juin 2021,

VU la délibération n° 2016/04/02 de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile du 28 septembre 2016 instaurant la taxe de séjour au niveau intercommunal à compter du 1^{er} janvier 2017,

VU la délibération n° 2020/04/09 de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile du 17 juin 2020 désignant les représentants de la Communauté de Communes au sein du conseil d'administration de l'Office de Tourisme d'Obernai,

VU les orientations budgétaires 2026 de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile et l'inscription d'une dépense sur ce poste,

VU la lettre de demande de subvention introduite par l'Office de Tourisme Intercommunal d'Obernai en date du 12 décembre 2025,

CONSIDERANT que le changement de Président est sans incidence sur la validité et le caractère exécutoire de la délibération, dès lors que celle-ci a été régulièrement adoptée par l'organe délibérant, qu'elle vise l'organe exécutif de l'EPCI indépendamment de l'identité de la personne qui en assure l'exercice, et qu'en conséquence le Président nouvellement élu est compétent, en sa qualité d'exécutif de l'EPCI, pour en assurer l'exécution et signer l'ensemble des actes nécessaires à sa mise en œuvre.

**Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Vice-Président,
Après en avoir délibéré,**

DECIDE

Résultat du vote :

Pour : 26 (dont 1 procuration)

Contre : 0

Abstention : 0

- 1) **DE VALIDER** le partenariat financier avec l'Office de Tourisme Intercommunal d'Obernai pour l'année 2026,
 - 2) **D'ATTRIBUER** une subvention à l'Office de Tourisme d'Obernai de 380 000 € en faveur de la promotion touristique pour l'exercice 2026,
 - 3) **DE SUBORDONNER** l'attribution de cette subvention à la passation d'une convention de versement, d'un contrat d'engagement républicain et d'autoriser à cet effet Monsieur le Président de la Communauté de Communes à la signer,
 - 4) **DE CHARGER** Monsieur le Président et Monsieur le Vice-Président de s'assurer de la bonne utilisation des financements publics accordés et de demander une évaluation précise du dispositif,
 - 5) **D'IMPUTER** ces dépenses au chapitre 65 du Budget Principal de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile.
17. **CONVENTION DE DEVERSEMENT D'EFFLUENTS VITICOLES AU RESEAU PUBLIC DE COLLECTE ET FIXATION DES MODALITES FINANCIERES (N°2026/01/31)**

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale dite « Loi Chevènement »,

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation de la République,

VU le Code de la Santé Publique et notamment l'article L1331-10 ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 février 2007, portant autorisation administrative dans le domaine de l'eau, de la station d'épuration de Meistratzheim ;

VU les statuts de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile approuvés par arrêté préfectoral en date du 29 décembre 2017 et modifiés par l'arrêté préfectoral du 25 juin 2021,

VU la délibération N°2013CD0207 du 8 avril 2013 du Comité Directeur du Syndicat Mixte du Bassin de l'Ehn,

VU la délibération N°2025/03/18 du 14 mai 2025 portant dissolution du Syndicat Mixte du Bassin de l'Ehn avec effet au 1^{er} janvier 2026,

CONSIDERANT que le changement de Président est sans incidence sur la validité et le caractère exécutoire de la délibération, dès lors que celle-ci a été régulièrement adoptée par l'organe délibérant, qu'elle vise l'organe exécutif de l'EPCI indépendamment de l'identité de la personne qui en assure l'exercice, et qu'en conséquence le Président nouvellement élu est compétent, en sa qualité d'exécutif de l'EPCI, pour en assurer l'exécution et signer l'ensemble des actes nécessaires à sa mise en œuvre.

**Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Vice-Président,
Après en avoir délibéré,**

DECIDE

Résultat du vote :

Pour : 26 (dont 1 procuration)

Contre : 0

Abstention : 0

- 1) **DE VALIDER** le principe de signer des conventions de déversement dans le réseau d'assainissement des effluents viticoles avec chaque entreprise du secteur vinifiant annuellement plus de 150 hectolitres de moût sur place,
- 2) **DE FIXER** le montant de la participation des établissements viticoles à 0,48 € HT par hectolitre de moût vinifié sur place, valeur non révisable,
- 3) **DE PRÉCISER** que la recette sera inscrite au budget au compte 70613,
- 4) **DE CHARGER** le Président de tenir à jour la liste des établissements conventionnés et des flux de pollution issus des activités industrielles, artisanales, commerciales ou agricoles traités à la station d'épuration de Meistratzheim,
- 5) **D'AUTORISER** le Président à signer lesdites conventions et tous documents nécessaires à la mise en œuvre de la décision.

18. CONVENTION DE DEVERSEMENT D'EFFLUENTS NON DOMESTIQUES AU RESEAU PUBLIC DE COLLECTE DE L'ASSAINISSEMENT ET FIXATION DES MODALITES FINANCIERES (N°2026/01/32)

LE CONSEIL DE COMMUNAUTÉ

VU le Code de l'Environnement, et notamment l'article L110-1,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L.5211-9-2, R.2224-19-6,

VU le Code de la Santé Publique, et notamment l'article L.1331-10,

VU l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO₅,

VU la délibération N°2025/07/14 du 16 décembre 2025, relative à la réception et traitement de jus de choucroute à la station d'épuration intercommunale et fixation de la surtaxe de la collectivité,

VU la délibération N°2026/01/30 du 11 février 2026, relative à l'arrêt du projet de zonages d'assainissement de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile

VU la délibération N°2026/01/31 du 11 février 2026, relative aux conventions de déversement d'effluents viticoles au réseau public de collecte et fixation des modalités financières

VU la note sur les principes retenus pour l'établissement des conventions de déversement d'eaux usées autre que domestiques au réseau public de collecte et de traitement

**Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Vice-Président,
APRÈS en avoir délibéré,**

DÉCIDE

Résultat du vote :

Pour : 26 (dont 1 procuration)

Contre : 0

Abstention : 0

- 1) **D'INSTAURER** une redevance d'assainissement applicable à la collecte et au traitement des eaux usées non domestiques selon les modalités suivantes :

Formule générale

La redevance d'assainissement des effluents non domestiques (R_{END}) est déterminée à l'aide de la formule de calcul suivante :

$$R_{END} = V_{END} \times T \times CP \times CM$$

Avec :

V_{END} : Assiette de facturation correspondant au volume d'eaux usées autres que domestiques rejetées au réseau d'assainissement exprimée en m³. La détermination précise du volume pris en compte sera détaillée dans l'arrêté d'autorisation ou la convention de déversement.

T_{dom} : Part variable du tarif en vigueur, exprimée en € HT/m³ et appliquée aux usagers domestiques pour la collecte et le traitement des eaux usées.

CP : Coefficient de pollution.

Coefficient permettant de corriger la part variable du tarif de l'eau, en tenant compte des dépenses d'investissement et d'exploitation supplémentaires engendrées pour pouvoir collecter et traiter l'effluent de l'établissement à la station d'épuration, comparativement à un effluent de type domestique.

CM : Coefficient de majoration.

Coefficient de pénalité appliqué en cas de non-conformité constatée vis-à-vis des modalités de rejet définies dans les arrêtés d'autorisation ou les conventions de déversement.

Détermination du coefficient de pollution pour la collecte des END

La collectivité fixe chaque année la surtaxe d'assainissement en vigueur applicable à tous les usagers de la collectivité. Elle précise également la répartition analytique de cette surtaxe entre la « collecte de l'assainissement » et le « transport intercommunal et le traitement ».

Le tarif $T_{collecte}$ est la part variable du tarif en vigueur pour la collecte de eaux usées. Il comprend la part de la collectivité et celle de son délégataire en cas de délégation du service public.

Le coefficient de pollution pour la collecte des effluents non domestiques tient compte du surcoût de fonctionnement du service lié spécifiquement à la collecte des rejets non domestiques (augmentation de la fréquence de curage des réseaux, frais de campagnes de mesures, frais de gestion administrative...).

Le coefficient de pollution pour la collecte des effluents non domestique est fixé à :

$CP_{collecte} = 1,03$

Détermination du coefficient de pollution pour le traitement des END

Le tarif $T_{traitement}$ est la part variable du tarif en vigueur pour le transport intercommunal et le traitement des eaux usées. Il comprend la part de la collectivité et celle de son délégataire en cas de délégation du service public.

Le coefficient de pollution pour le traitement des effluents non domestiques tient compte du degré de pollution à traiter et de la nature du déversement, ainsi que de l'impact financier sur le service d'assainissement.

Le coefficient de pollution pour le traitement est calculé à partir des caractéristiques de l'effluent de l'établissement en application de la formule suivante :

$Cp = 1 + \sum$ des coefficients de chaque paramètre

Les coefficients applicables sur chaque paramètre dépendent des concentrations observées dans le rejet de l'effluent de l'établissement, issues d'une campagne de mesure représentative de l'activité de l'industriel ou de la moyenne des campagnes d'autosurveillance et sont déterminés selon le tableau ci-dessous :

Limite (mg/l)	DCO	867	1150	1550	2000	
Coefficient	DCO	0	0,05	0,15	0,30	0,45
Limite (mg/l)	DCO/DBO₅	3	4	5		
Coefficient	DCO/DBO ₅	0	0,10	0,20	0,50	
Limite (mg/l)	MES	533	600	750		
Coefficient	MES	0	0,05	0,15	0,30	
Limite (mg/l)	NTK	100	125	150		
Coefficient	NTK	0	0,05	0,10	0,15	
Limite (mg/l)	PT	27	35	50		
Coefficient	PT	0	0,15	0,25	0,35	

Le seuil inférieur de chaque paramètre correspond aux valeurs maximales pour un effluent de type domestique.

La redevance d'assainissement des effluents non domestiques est applicable pour tous les établissements autorisés à rejeter leurs eaux usées non domestiques au réseau public d'assainissement avec une charge de pollution moyenne supérieure aux valeurs suivantes :

Charge de pollution		Valeur journalière moyenne
Demande biologique en oxygène sur 5 jours	(DBO ₅)	> 60 kg/jour
Demande chimique en oxygène	(DCO)	> 130 kg/jour
Matières en suspension	(MES)	> 80 kg/jour

La classification des rejets d'eaux usées non domestiques, en fonction des concentrations des paramètres classiques de pollution et des flux rejetés, permettant d'identifier les établissements soumis à des dispositions financières particulières, est présenté en annexe.

Cas particulier des rejets temporaires d'eaux d'exhaures

Les rejets temporaires d'eaux d'exhaures sont considérés comme des rejets d'eaux non domestiques. Ces eaux sont issues des opérations de rabattements de nappes, lors de chantiers de construction immobilière ou de fouilles, ou sont issues d'opérations de dépollution de nappes.

Le coefficient de pollution Cp applicable aux eaux d'exhaure est fixé à : **CP = 0,50**

Le rejet de ces eaux au milieu naturel est à privilégier. Ces rejets sont interdits dans les réseaux d'assainissement, sauf autorisation spéciale. Ces eaux peuvent être exceptionnellement acceptées, au cas par cas, s'il n'existe pas de solution alternative. Les éventuelles dérogations seront limitées aux cas où les capacités du réseau et des installations de pompage et traitement sont suffisantes. Un arrêté temporaire de rejet devra être établi.

S'ils ne sont pas dûment autorisés, les déversements d'eaux d'exhaures préexistants sur le réseau d'assainissement devront cesser ou obtenir une autorisation : en cas d'impossibilité technique, un arrêté spécifique sera pris, fixant notamment les caractéristiques techniques et les dispositions financières liées à ce rejet.

Cas particulier de rejets d'effluents viticoles

Les rejets d'effluents viticoles sont également considérés comme des eaux usées non domestiques. Par dérogation aux dispositions ci-dessus, ils sont soumis aux dispositions financières particulières arrêtées par la délibération visée ci-dessus.

Cas particulier des effluents issus de la production de choucroute

Les effluents issus de la production de choucroute sont également considérés comme des eaux usées non domestiques. Ils ne transitent cependant pas par le réseau d'assainissement et sont dépotés directement à la station de traitement. Par dérogation aux dispositions ci-dessus, ils sont soumis aux dispositions financières particulières arrêtées par la délibération visée ci-dessus.

Détermination du coefficient de majoration

Le coefficient de majoration est fixé par défaut à 1. Il est la somme des coefficients CM₁, CM₂ et CM₃ correspondant aux 3 situations potentiellement pénalisantes décrites ci-dessous.

1^{ère} situation :

En cas de non-conformité constatée vis-à-vis des valeurs limites définies dans les arrêtés d'autorisation de rejet ou les conventions de déversement.

Un paramètre est considéré paramètre non conforme lorsqu'au moins 25 % de ses valeurs dépassent les valeurs limites de rejet autorisées durant les 12 derniers mois.

Dans ce cas, le coefficient CM₁ est établi comme suit :

Nombre de paramètres non conformes	Coefficient de majoration CM ₁
0	1
1	1,10

2	1,20
3	1,30
4	1,40
5 ou plus	1,50

2^{ème} situation :

En cas de présence de micropolluants spécifiques à l'activité dans les effluents de l'établissement, identifiés lors de campagnes de mesures.

Le coefficient **CM₂** est défini dans la convention ou l'arrêté d'autorisation et dépend des concentrations du/des polluant(s) spécifique(s) retenu(s) au vu de l'activité de l'établissement.

3^{ème} situation :

En cas de non-respect des autres prescriptions imposées dans l'arrêté d'autorisation et/ou la convention de déversement, tels que :

- Les modalités d'autosurveillance (campagnes de mesures non réalisées, absence de transmission des résultats...),
- Les modalités d'entretien des dispositifs de prétraitement et de gestion des déchets et produits dangereux (entretien insuffisant, ou absence de transmission des justificatifs demandés...),
- Les éventuelles prescriptions techniques pour la mise en conformité des installations (non-respect du délai de mise en conformité par rapport à des travaux...).

Dans ce cas, le coefficient **C_{M3}** est établi comme suit :

Constat de non-conformité	Coefficient de majoration CM₃
1 ^{ère} année	0,25
2 ^{ème} année	0,50
+ de 2 années consécutives	1,00

Autres participations financières

Si le rejet des eaux non domestiques, du fait de leurs qualités ou de leurs quantités, entraîne, pour le réseau d'assainissement ou pour la station d'épuration, des sujétions spéciales d'équipement et d'exploitation, l'autorisation de déversement pourra être subordonnée à la participation de l'établissement aux dépenses de premier établissement, d'équipement complémentaire, d'entretien et d'exploitation entraînées par l'acceptation de ses rejets, conformément à l'article L1331-10 du Code de la Santé Publique.

La facturation et le recouvrement

Les modalités de facturation, et notamment les modalités de révision du coefficient de pollution applicable, et les modalités de recouvrement seront précisées dans l'arrêté d'autorisation et/ou la convention de déversement délivré à l'établissement.

Actualisation des prix

L'actualisation prise en compte est celle de l'évolution du tarif de l'eau appliquée aux rejets domestiques.

- 2) **DE DEMANDER** au Président d'appliquer les modalités financières ainsi définies pour toutes les nouvelles demandes d'autorisation de rejet d'effluents non domestiques au réseau public et destinées à être acheminées et traitées à la station d'épuration intercommunale de Meistratzheim, dès lors que les caractéristiques de ces effluents répondent aux critères énoncés,

- 3) **DE DEMANDER** au Président de poursuivre les démarches auprès des établissements artisanaux et industriels, actuellement raccordés au réseau public de collecte et dont les effluents sont traités sur la station d'épuration intercommunale de Meistratzheim, pour les mettre en conformité avec ces dispositions,
- 4) **D'AUTORISER** le Président à signer les conventions de déversement.

19. **PLAN D' ACTIONS TERRITOIRE ENGAGE POUR LA TRANSITION ECOLOGIQUE POUR LA PERIODE 2025/2028 – APPROBATION (N°2026/01/04)**

A l'issue de la présentation, l'élue du groupe minoritaire prend la parole. Son intervention est reprise en annexe.

Le Président rappelle qu'au dernier Conseil de Communauté un partenariat a été mis en place entre la Communauté de Communes, la Maison de la Nature Bruche Piémont et SUEZ pour la mise en place de parcours pédagogiques autour du cycle de l'eau, ceci au bénéfice des écoles des 6 communes de la Communauté de Communes. Il souligne les actions menées ces 20 dernières années concernant la transition écologique !

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale dite « Loi Chevènement »,

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation de la République,

VU les statuts de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile approuvés par arrêté préfectoral en date du 29 décembre 2017 et modifiés par l'arrêté préfectoral du 25 juin 2021,

VU la délibération n°2023/02/04 attestant de l'engagement de notre territoire dans le dispositif « Accélérateur de transition »,

CONSIDERANT la validation de l'état des lieux par la Commission Permanente Déchets Environnement le 04/06/2025,

CONSIDERANT la validation du programme d'actions par la Commission Permanente Déchets Environnement le 29/10/2025,

CONSIDERANT la future mise en vigueur du Plan Climat Air Energie Territorial et la nécessité pour notre territoire de le mettre en œuvre à l'échelle de notre EPCI,

CONSIDERANT que le changement de Président est sans incidence sur la validité et le caractère exécutoire de la délibération, dès lors que celle-ci a été régulièrement adoptée par l'organe délibérant, qu'elle vise l'organe exécutif de l'EPCI indépendamment de l'identité de la personne qui en assure l'exercice, et qu'en conséquence le Président nouvellement élu est compétent, en sa qualité d'exécutif de l'EPCI, pour en assurer l'exécution et signer l'ensemble des actes nécessaires à sa mise en œuvre.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Président,

**Après en avoir délibéré,
DECIDE**

Résultat du vote :

Pour : 26 (dont 1 procuration)

Contre : 0

Abstention : 0

- 1) **D'APPROUVER** le plan d'actions TETE de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile pour la période 2025-2028,
 - 2) **DE MOBILISER** les moyens budgétaires et humains pour mettre en œuvre le programme d'actions,
 - 3) **D'AUTORISER** le déploiement du plan d'actions TETE et de l'ensemble de ses composantes,
 - 4) **D'AUTORISER** le Président à formaliser et signer tous les documents nécessaires à la mise en place du plan d'actions susmentionné.
20. **PLAN D'ACTIONS TRAJECTOIRE D'ADAPTATION AU CHANGEMENT CLIMATIQUE TERRITORIAL POUR LA PERIODE 2025/2028 – APPROBATION (N°2026/01/05)**

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale dite « Loi Chevènement »,

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation de la République,

VU le Plan National d'Adaptation au Changement Climatique du 10/03/2025,

VU les statuts de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile approuvés par arrêté préfectoral en date du 29 décembre 2017 et modifiés par l'arrêté préfectoral du 25 juin 2021,

VU la délibération n°2023/02/04 attestant de l'engagement de notre territoire dans le dispositif « Accélérateur de transition »,

VU la délibération n°2025/03/04 attestant de la validation de la stratégie d'Adaptation au Changement Climatique territoriale,

CONSIDERANT la validation de la stratégie d'Adaptation au Changement Climatique par la Commission Permanente Déchets & Environnement le 12/03/2025,

CONSIDERANT la validation du plan d'action d'Adaptation au Changement Climatique par la Commission Permanente Déchets & Environnement le 21/01/2026,

CONSIDERANT la future mise en vigueur du Plan Climat Air Energie Territorial et la nécessité pour notre territoire de le mettre en œuvre à l'échelle de notre EPCI,

CONSIDERANT que le changement de Président est sans incidence sur la validité et le caractère exécutoire de la délibération, dès lors que celle-ci a été régulièrement adoptée par l'organe délibérant, qu'elle vise l'organe exécutif de l'EPCI indépendamment de l'identité de la personne qui en assure l'exercice, et qu'en conséquence le Président nouvellement élu est compétent, en sa qualité d'exécutif de l'EPCI, pour en assurer l'exécution et signer l'ensemble des actes nécessaires à sa mise en œuvre.

**Après avoir entendu l'exposé de Madame la Vice-Présidente,
Après en avoir délibéré,**

DECIDE

Résultat du vote :

Pour : 26 (dont 1 procuration)

Contre : 0

Abstention : 0

- 1) **D'APPROUVER** le plan d'actions « Trajectoire d'Adaptation au Changement Climatique Territorial » de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile pour la période 2025-2028,
- 2) **DE MOBILISER** les Elu(e)s sur la thématique de la transition écologique afin d'intégrer le dispositif de l'ADEME « Elus pour Agir »,
- 3) **DE MOBILISER** les moyens budgétaires et humains pour mettre en œuvre le programme d'actions,
- 4) **D'AUTORISER** le déploiement du plan d'actions « Trajectoire d'adaptation au changement climatique territorial » et de l'ensemble de ses composantes,
- 5) **D'AUTORISER** le Président à formaliser et signer tous documents nécessaires à la mise en place du plan d'action susmentionné.

21. CREATION D'UN ETABLISSEMENT PUBLIC INDUSTRIEL ET COMMERCIAL DENOMME « OFFICE DE TOURISME ET DU COMMERCE D'OBERNAI ET DES TERRES DE SAINTE ODILE » - ADOPTION DES STATUTS (N°2026/01/06)

Le Président présente les motivations de la création de cet établissement dont la mise en place reviendra aux nouveaux élus.

Un débat s'instaure.

L'élu du groupe minoritaire intervient pour fait part de ses observations qui sont retranscrites en annexes. Concernant la partie « présentation du contexte territorial et enjeux touristiques », le Président acquiesce et s'engage à ce que le nécessaire soit fait pour modifier le texte de présentation.

Concernant les autres points, le Président rappelle la genèse de la création de cet EPIC et la dynamique développée sur le territoire depuis une quinzaine d'années qui s'inscrit effectivement dans une approche qualitative permettant de préserver le bien-être des habitants. Concernant les modalités de fonctionnement, elles devront être précisées par les nouveaux élus, un tel projet demandant 2 à 3 années pour être mis en place.

Un élu intervient et souligne les inconvénients que connaîtraient certains EPIC existants (cadre rigide, surcoûts). Il regrette un manque de concertation avec les acteurs. Il indique que la réflexion sur la création de cet EPIC n'est pas suffisamment aboutie et que sa création est un peu précipitée : « on aurait pu aller plus loin ».

Le Président réfute le manque de concertation, de nombreuses réunions étant intervenues avec tous les acteurs concernés. Le projet a été présenté lors de la dernière Assemblée Générale de l'association. Il souligne également qu'un travail a été mené conjointement avec les membres de l'Office de tourisme pour la création d'une nouvelle marque, prenant notamment la forme d'un nouveau logo.

Deux vice-Présidents prennent la parole à leur tour pour confirmer les propos du Président et le travail de concertation mené depuis plusieurs années.

L'élue du groupe minoritaire prend finalement la parole. Son intervention est retranscrite en annexe.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale dite « Loi Chevènement »,

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation de la République,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2221-10 et suivants, L. 5214-16 | 2° et R. 2221-18 à R. 2221-62,

VU le Code du tourisme, notamment ses articles L.133-1 et suivants, L.134-1 et R.133-1 et suivants relatifs aux offices de tourisme,

VU les statuts de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile approuvés par arrêtés préfectoraux des 16 décembre 1998, 3 mai 2001, 13 mars 2003, 18 juillet 2003, 31 mars 2004, 6 septembre 2004, 26 novembre 2007, 4 octobre 2011, 30 mai 2016, 17 août 2017, 29 décembre 2017 et du 25 juin 2021 portant modification ou extension des compétences de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile,

VU la délibération n°2021/07/03 du 10 novembre 2021 portant adoption de la stratégie de développement économique durable pour la période 2021-2025,

VU le projet de statuts annexé à la présente délibération,

CONSIDERANT la nécessité de doter le territoire d'une gouvernance touristique et commerciale modernisée, cohérente et opérationnelle,

CONSIDERANT la volonté d'assurer une promotion globale du territoire intégrant tourisme, commerce, patrimoine, gastronomie et attractivité économique,

CONSIDERANT l'importance de professionnaliser les missions d'accueil, de promotion, d'ingénierie touristique et de développement commercial,

CONSIDERANT les attentes croissantes des Elu(e)s et des socio-professionnels en matière de coordination, de qualité de service et de lisibilité des actions,

CONSIDERANT l'opportunité de structurer une gouvernance efficiente associant Elu(e)s et représentants des filières économiques,

CONSIDERANT l'intérêt général qui s'attache à la création d'un EPIC pour garantir une action pérenne, équilibrée et adaptée aux enjeux futurs, notamment ceux liés au tourisme durable et au changement climatique,

CONSIDERANT QUE la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile a vocation à créer un Office du Tourisme et du Commerce intercommunal sous statut d'EPIC,

CONSIDERANT QUE les statuts définissant son organisation, ses missions, ses organes de gouvernance et ses modalités de fonctionnement doivent être adoptés par délibération,

CONSIDERANT que le changement de Président est sans incidence sur la validité et le caractère exécutoire de la délibération, dès lors que celle-ci a été régulièrement adoptée par l'organe délibérant, qu'elle vise l'organe exécutif de l'EPCI indépendamment de l'identité de la personne qui en assure l'exercice, et qu'en conséquence le Président nouvellement élu est compétent, en sa qualité d'exécutif de l'EPCI, pour en assurer l'exécution et signer l'ensemble des actes nécessaires à sa mise en œuvre.

**Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Vice-Président et Monsieur le Président,
Après en avoir délibéré,**

DECIDE

Résultat du vote :

Pour : 23 (dont 1 procuration)

Contre : 0

Abstention : 3

- 1) **DE CREER** un Etablissement Public Industriel et Commercial dénommé « **Office de Tourisme et du Commerce d'Obernai et des Terres de Sainte Odile** » doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière, chargé d'assurer les missions de développement d'accueil, de promotion et d'animation touristique et commerciale sur l'ensemble du territoire intercommunal, dont le siège est fixé 20 rue des Erables 67210 OBERNAI avec effet au 1^{er} janvier 2027,
- 2) **D'ADOPTER** les statuts de l'Etablissement Public Industriel et Commercial « Office de Tourisme et du Commerce d'Obernai et des Terres de Sainte Odile » annexés à la présente délibération définissant notamment ses missions, sa gouvernance et la composition du Comité de Direction et ses règles de désignation, les modalités de fonctionnement administratif, financier et budgétaire,
- 3) **D'APPROUVER** les missions de l'Etablissement Public Industriel et Commercial « Office de Tourisme et du Commerce d'Obernai et des Terres de Sainte Odile » telles qu'énumérées dans l'article 3 des statuts,
- 4) **DE NOTER** que l'Etablissement Public Industriel et Commercial « Office de Tourisme et du Commerce d'Obernai et des Terres de Sainte Odile » sera doté d'un Comité de Direction composé de 17 membres titulaires formés en deux collèges et que les membres représentant la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile seront désignés après le renouvellement général du Conseil Communautaire,

- 5) **DE NOTER** que les ressources de l'Établissement Public Industriel et Commercial « Office de Tourisme et du Commerce d'Obernai et des Terres de Sainte Odile » proviendront notamment de la taxe de séjour, des subventions de la Communauté de Communes, des partenariats, des recettes issues des prestations touristiques et commerciales, ainsi que de toute autre ressource autorisée par la loi,
- 6) **D'AUTORISER** le Président à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de la présente décision, de procéder à toutes les formalités administratives nécessaires à la mise en place de l'EPIC,
- 7) **DE CONFIER** la charge à M. le Président de transmettre la présente délibération au représentant de l'Etat dans le Département conformément à l'article L2131-1 du CGCT.

22. **LANCEMENT D'UNE PROCEDURE DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC PORTANT SUR LA GESTION ET L'EXPLOITATION PAR AFFERMAGE DES EQUIPEMENTS AQUATIQUES INTERCOMMUNAUUX (N°2026/01/07)**

L'élue du groupe minoritaire prend la parole. Son intervention est retranscrite en annexe (sous point n°9).

Le Président souligne la nécessité de lancer la procédure qui demande un délai long. Les nouveaux élus pourront se prononcer en votant la solution retenue.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU l'article 72 de la Constitution du 4 octobre 1958 prévoyant le principe constitutionnel de libre administration des collectivités territoriales,

VU la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale dite « Loi Chevènement »,

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation de la République,

VU le Code de la commande publique,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.1411-4,

VU le Code général de la fonction publique, notamment son article L.253-5,

VU le décret n°2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, notamment son article 54,

VU les statuts de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile approuvés par arrêté préfectoral en date du 29 décembre 2017 et modifiés par l'arrêté préfectoral du 25 juin 2021,

VU la délibération n°2020/07/01 du 25 novembre 2020 portant sur l'approbation du choix du délégataire pour le contrat de délégation de service public pour la gestion et l'exploitation des équipements intercommunaux de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile,

VU le rapport de présentation annexé à la présente délibération, annexe réglementaire (art L.1411-4 du Code Général des Collectivités Territoriales),

CONSIDERANT la nécessité de disposer d'un nouveau délégataire de service public à compter du 20 août 2027 afin que la continuité du service soit parfaitement assurée,

CONSIDERANT que le changement de Président est sans incidence sur la validité et le caractère exécutoire de la délibération, dès lors que celle-ci a été régulièrement adoptée par l'organe délibérant, qu'elle vise l'organe exécutif de l'EPCI indépendamment de l'identité de la personne qui en assure l'exercice, et qu'en conséquence le Président nouvellement élu est compétent, en sa qualité d'exécutif de l'EPCI, pour en assurer l'exécution et signer l'ensemble des actes nécessaires à sa mise en œuvre.

**Après avoir entendu l'exposé de Madame la Vice-Présidente,
Après en avoir délibéré,**

DECIDE

Résultat du vote :

Pour : 23 (dont 1 procuration)

Contre : 0

Abstention : 3

- 1) **D'APPROUVER** le choix d'un mode de gestion déléguée selon la forme d'une délégation de service public pour la gestion et l'exploitation des équipements aquatiques intercommunaux de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile selon les modalités exposées dans le rapport de présentation annexé,
- 2) **D'APPROUVER** la durée de la délégation de service fixée à six années,
- 3) **D'AUTORISER** Monsieur le Président à engager et conduire la procédure de passation du contrat de délégation de service public conformément à la réglementation en vigueur,
- 4) **DE CHARGER** Monsieur le Président d'organiser la publicité préalable à la réception des candidatures par une double publication dans un journal d'annonces légales et dans une publication spécialisée dans le domaine ainsi que par un affichage public et de fixer à un mois minimum à compter de la dernière publication le délai de réception des candidatures,
- 5) **DE CHARGER** Monsieur le Président, de saisir et présider la Commission de Délégation de Service Public, régulièrement élue et amenée à se prononcer sur la recevabilité des candidatures et à établir une liste de candidats admis à faire une offre,
- 6) **DE CHARGER** Monsieur le Président, autorité délégante de la collectivité, d'envoyer le dossier de consultation aux candidats admis à concourir et de laisser un mois minimum entre la date d'envoi et la date limite de réception des offres et de saisir et présider la Commission de Délégation de Service Public afin qu'elle puisse examiner, comparer et classer les offres des candidats,
- 7) **DE CHARGER** Monsieur le Président d'engager les négociations après avis de la commission et dans le respect des principes d'égal accès des candidats à la commande publique,
- 8) **DE CONFIER** à Monsieur le Président le soin de préparer le rapport final de jugement des offres et de soumettre ce rapport à l'Assemblée Délibérante 15 jours au moins avant la date prévue pour l'attribution par délibération du Conseil Communautaire,

9) **DE CONFIER** à Monsieur le Président le soin de notifier le contrat au candidat retenu dans le respect de la décision du Conseil Communautaire,

10) **DE CHARGER** Monsieur le Président de veiller à la conformité de la procédure au regard de la réglementation en vigueur et notamment de s'assurer qu'un délai minimum de deux mois entre la première saisine de la Commission de Délégation de Service Public et l'attribution finale par le Conseil Communautaire soit respecté

23. **CONTRAT DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC POUR LA GESTION ET L'EXPLOITATION PAR AFFERMAGE DES EQUIPEMENTS AQUATIQUES INTERCOMMUNAUX DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE SAINTE ODILE – AVENANT N°5 (2026/01/08)**

A l'issue de la présentation, l'élue du groupe minoritaire prend la parole. Son intervention est retranscrite en annexe.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale dite « Loi Chevènement »,

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation de la République,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU les statuts de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile approuvés par arrêté préfectoral en date du 29 décembre 2017 et modifiés par l'arrêté préfectoral du 25 juin 2021,

VU la délibération n°2020/07/01 du 25 novembre 2020, par laquelle le Conseil de Communauté de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile (CCPO) a approuvé le choix de la Société ACTION DEVELOPPEMENT LOISIR au nom commercial « ESPACE RECREA » en qualité de délégataire de service public pour la gestion et l'exploitation des équipements aquatiques intercommunaux,

VU le contrat de délégation de service public pour la gestion et l'exploitation par affermage des établissements aquatiques intercommunaux de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile,

VU le Code de la commande publique, notamment ses articles L.3135-1 5° et R.3135-7,

VU le projet d'avenant n°5,

Après avoir entendu l'exposé de Madame la Vice-Présidente,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Résultat du vote :

Pour : 23 (dont 1 procuration)

Contre : 0

Abstention : 3

- 5) **D'APPROUVER** le projet d'avenant n°5, dans les conditions définies ci avant, au contrat de délégation de service public pour la gestion et l'exploitation par affermage des équipements aquatiques intercommunaux de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile,
- 6) **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer et à notifier au délégataire l'avenant n°5 au contrat de délégation de service public.
24. **LANCEMENT D'UNE PROCEDURE DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC POUR LA GESTION PAR AFFERMAGE DES STRUCTURES D'ACCUEIL DE LOISIRS SANS HEBERGEMENT (N°2026/01/09)**

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU l'article 72 de la Constitution du 4 octobre 1958 prévoyant le principe constitutionnel de libre administration des collectivités territoriales,

VU la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale dite « Loi Chevènement »,

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation de la République,

VU le Code de la commande publique,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.1411-4,

VU le Code général de la fonction publique, notamment son article L.253-5,

VU le décret n°2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, notamment son article 54,

VU les statuts de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile approuvés par arrêté préfectoral en date du 29 décembre 2017 et modifiés par l'arrêté préfectoral du 25 juin 2021,

VU la délibération n°2021/05/01 du 28 juillet 2021 portant sur l'approbation du choix du délégataire pour le contrat de délégation de service public pour la gestion et l'exploitation par affermage des structures d'accueil de loisirs sans hébergement pour la période 2021-2027,

VU le rapport de présentation annexé à la présente délibération, annexe réglementaire (art L.1411-4 du Code Général des Collectivités Territoriales),

CONSIDERANT la nécessité de disposer d'un nouveau délégataire de service public à compter du 3 juillet 2027 afin que la continuité du service soit parfaitement assurée,

CONSIDERANT que le changement de Président est sans incidence sur la validité et le caractère exécutoire de la délibération, dès lors que celle-ci a été régulièrement adoptée par l'organe délibérant, qu'elle vise l'organe exécutif de l'EPCI indépendamment de l'identité de la personne qui en assure l'exercice, et qu'en conséquence le Président nouvellement élu est compétent, en sa qualité d'exécutif de l'EPCI, pour en assurer l'exécution et signer l'ensemble des actes nécessaires à sa mise en œuvre.

**Après avoir entendu l'exposé de Madame la Vice-Présidente,
Après en avoir délibéré,**

DECIDE

Résultat du vote :

Pour : 24 (dont 1 procuration)

Contre : 0

Abstention : 2

- 1) **D'APPROUVER** le choix d'un mode de gestion déléguée selon la forme d'une délégation de service public pour la gestion et l'exploitation du service chargé des accueils de loisirs sans hébergement (périscolaire, mercredis et vacances scolaires) selon les modalités exposées dans le rapport de présentation annexé,
- 2) **D'APPROUVER** la durée de la délégation de service fixée à six années,
- 3) **DE CONFIER** à la commission Développement et Cadre de Vie la charge de la constitution détaillée du dossier de consultation des entreprises,
- 4) **D'AUTORISER** Monsieur le Président à engager et conduire la procédure proprement dite,
- 5) **DE CHARGER** Monsieur le Président d'organiser la publicité préalable à la réception des candidatures par une double publication dans un journal d'annonces légales et dans une publication spécialisée dans le domaine ainsi que par un affichage public et de fixer à un mois minimum à compter de la dernière publication le délai de réception des candidatures,
- 6) **DE CHARGER** Monsieur le Président de saisir et présider la Commission de Délégation de Service Public, régulièrement élue et amenée à se prononcer sur la recevabilité des candidatures et à établir une liste de candidats admis à faire une offre,
- 7) **DE CHARGER** Monsieur le Président, autorité délégante de la collectivité, d'envoyer le dossier de consultation aux candidats admis à concourir et de laisser un mois minimum entre la date d'envoi et la date limite de réception des offres et de saisir et présider la Commission de Délégation de Service Public afin qu'elle puisse examiner, comparer et classer les offres des candidats,
- 8) **DE CHARGER** Monsieur le Président d'engager les négociations après avis de la commission et dans le respect des principes d'égal accès des candidats à la commande publique,
- 9) **DE CONFIER** à Monsieur le Président le soin de préparer le rapport final de jugement des offres et de soumettre ce rapport à l'Assemblée Délibérante 15 jours au moins avant la date prévue pour l'attribution par délibération du Conseil Communautaire,
- 10) **DE CONFIER** à Monsieur le Président le soin de notifier le contrat au candidat retenu dans le respect de la décision du Conseil Communautaire,
- 11) **DE CHARGER** Monsieur le Président de veiller à la conformité de la procédure au regard de la réglementation en vigueur et notamment de s'assurer qu'un délai minimum de deux mois entre la première saisine de la Commission de Délégation de Service Public et l'attribution finale par le Conseil Communautaire soit respecté.

25. MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS – OUVERTURE DE POSTE (N°2026/01/13)

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU le Code général de la fonction publique, notamment ses articles L.311-1, L.313-1, L.313-4 et L. 332-8 à L.332-14,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.5211-4-1,

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale,

VU la loi n° 2009-972 du 3 août 2009 modifiée relative à la mobilité et aux parcours professionnels dans la fonction publique,

VU la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique,

VU la loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique,

VU le décret 2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir des emplois permanents de la fonction publique territoriale ouverts aux agents contractuels,

VU les orientations budgétaires 2026 de la collectivité,

VU le tableau des effectifs,

**Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Président,
Après en avoir délibéré,**

DECIDE

Résultat du vote :

Pour : 24 (dont 1 procuration)

Contre : 0

Abstention : 2

- 1) **DE CREER** un emploi permanent à temps complet 35/35ème, de catégorie C, de la filière administrative de la Fonction Publique Territoriale, à savoir :
 - Un emploi permanent d'Adjoint Administratif à temps complet à compter du 1^{er} mars 2026 pour assurer la fonction de gestionnaire administrative du Rés'O,

Les emplois pourront être pourvus par des fonctionnaires titulaires des grades susmentionnés.

Les emplois pourront être occupés par des agents contractuels recrutés à durée déterminée pour une durée maximale d'un an en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires au vu de l'application de l'article L332-14 du Code Général de la Fonction Publique.

Sa durée pourra être prolongée, dans la limite d'une durée totale de 2 ans, lorsque, au terme de la durée fixée au 2ème alinéa de l'article L332-14 du Code Général de la Fonction publique, la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'a pu aboutir.

- 2) **DE MODIFIER** en conséquence le tableau des effectifs de la Communauté de Communes,
- 3) **D'AUTORISER** le Président à signer tous les documents relatifs à ce dossier et à procéder aux recrutements,
- 4) **DE PROCÉDER** chaque année à l'ouverture des crédits nécessaires.

26. **MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS – OUVERTURE D'UN POSTE DE « WEB MASTER » (N°2026/01/14)**

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant statut de la Fonction Publique Territoriale et notamment l'article 34,

VU le Code général de la fonction publique notamment son article L.332-24,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le décret 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

VU les orientations budgétaires 2026 de la collectivité,

VU le tableau des effectifs existant de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile,

CONSIDERANT la nécessité de procéder au recrutement d'un agent contractuel pour mener à bien les missions portant notamment sur la refonte du site web de la Communauté de Communes et le développement d'une stratégie de communication et de gestion des outils digitaux du territoire,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Président,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Résultat du vote :

Pour : 24 (dont 1 procuration)

Contre : 0

Abstention : 2

- 1) **DE CRÉER** à compter du 01/04/2026, un emploi non permanent à temps complet 35/35ème dans le grade d'attaché territorial de la filière administrative de la Fonction Publique territoriale relevant de la catégorie hiérarchique « A » de web master, dans le cadre d'un contrat de projet visé à l'article L332-24 du Code Général de la Fonction Publique et dont les modalités sont définies ci-après,
- 2) **DE RAPPELER** le contenu du projet dans lequel va intervenir le Web master à savoir la refonte du futur site web de la Communauté de Communes, le développement d'une stratégie de communication et de gestion des outils digitaux du territoire et la réalisation de tâches de chargé de communication,
- 3) **DE FIXER** la durée du contrat à 36 mois à compter du 01/04/2026,
- 4) **DE DEFINIR** les tâches et missions susmentionnées :
 - Réalisation du futur site web de la CCPO. La réalisation peut se faire en méthodologie Agile et un développement continu sans cahier des charges.
 - Mise en place d'une stratégie de communication cohérente regroupant l'ensemble des outils digitaux des 6 communes, de la Communauté de Communes et la solution digitale touristique selon les travaux menés dans le cadre de l'expérimentation « transformation numérique des territoires » en 2025 entre la Communauté de Communes et la Région Grand Est.
 - Mission complémentaire : tâches de chargée de communication (création et mise à jour de supports et de contenus dont le rapport général d'activité de la CCPO).
 - Mission annexe : réfléchir sur notre indépendance numérique (propriété de nos sites web) et présenter un plan d'actions.
- 5) **DE DEFINIR** ainsi les résultats de la fin de mission :
 - Mise en ligne du site web refondu de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile,
 - Adoption par le Bureau des Maires de la stratégie de communication.
- 6) **DE DEFINIR** l'évaluation de l'atteinte des résultats de fin de mission à :
 - La consultation du site web sur l'ensemble des supports de diffusion,
 - Les décisions et actions réalisées dans le cadre de la stratégie de communication,
 - Le nombre de supports réalisés ou mis à jour.
- 7) **DE FIXER** le lieu de travail au siège de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile à Obernai,
- 8) **DE FIXER** la rémunération de l'agent ainsi ; elle est calculée dans une fourchette de rémunération comprise entre l'indice brut 525 et l'indice brut 567 par référence à la grille indiciaire de grade d'attaché territorial de la filière administrative, la rémunération de l'agent est également fixée selon les modalités de l'article 1-2 du décret 88-145 à savoir les fonctions occupées, la qualification requise pour leur exercice, la qualification détenue par l'agent ainsi que son expérience professionnelle,
- 9) **DE RAPPELER** les possibilités de rupture anticipée par la CCPO et les droits au versement d'une indemnité de rupture anticipée du contrat conformément aux articles 38-2 et 46 du décret n°88-145 du 15 février 1988,
- 10) **DE MODIFIER** en conséquence le tableau des effectifs de la Communauté de Communes,

- 11) **D'AUTORISER** le Président à signer tous les documents relatifs à ce dossier et à procéder au recrutement,
- 12) **DE PROCÉDER** chaque année à l'ouverture des crédits nécessaires.

27. **RECOLEMENT DES ARCHIVES – INTERVENTION DE L'ARCHIVISTE ITINERANT DU CDG67 (N°2026/01/15)**

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale dite « Loi Chevènement »,

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation de la République,

VU les statuts de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile approuvés par arrêté préfectoral en date du 29 décembre 2017 et modifiés par l'arrêté préfectoral du 25 juin 2021,

VU l'arrêté interministériel du 31 décembre 1926 relatif au récolement des archives,

CONSIDERANT que le changement de Président est sans incidence sur la validité et le caractère exécutoire de la délibération, dès lors que celle-ci a été régulièrement adoptée par l'organe délibérant, qu'elle vise l'organe exécutif de l'EPCI indépendamment de l'identité de la personne qui en assure l'exercice, et qu'en conséquence le Président nouvellement élu est compétent, en sa qualité d'exécutif de l'EPCI, pour en assurer l'exécution et signer l'ensemble des actes nécessaires à sa mise en œuvre.

**Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Président,
Après en avoir délibéré,**

DECIDE

Résultat du vote :

Pour : 26 (dont 1 procuration)

Contre : 0

Abstention : 0

- 1) **DE PROCEDER** à la mise en place d'une convention avec le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Bas-Rhin pour la mise à disposition d'un archiviste itinérant pour environ un jour,
- 2) **D'AUTORISER** le Président à signer les actes afférents.

28. **MODALITES DE REPARTITION DES FRACTIONS DE LA TAXE SUR L'EXPLOITATION DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT DE LONGUE DISTANCE (TEITLD) AFFECTEES AU BLOC COMMUNAL A RAISON DE SA COMPETENCE EN MATIERE DE VOIRIE (N°2026/01/16)**

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale dite « Loi Chevènement »,

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation de la République,

VU le Code des impositions sur les biens et services, notamment son article L. 425-20,

VU la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024,

VU le décret n° 2025-964 du 12 septembre 2025 portant modalités de répartition de l'affectation de la taxe sur l'exploitation des infrastructures de transport de longue distance,

VU l'arrêté du 16 décembre 2025 portant notification des attributions individuelles de la taxe sur l'exploitation des infrastructures de transport de longue distance au titre de l'année 2024,

VU les statuts de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile approuvés par arrêté préfectoral en date du 29 décembre 2017 et modifiés par l'arrêté préfectoral du 25 juin 2021,

CONSIDERANT l'exercice par les communes membres et par la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile de manière partielle de la compétence « voirie »,

CONSIDERANT que le montant qui sera versé à la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile s'élève à **9 684 €**,

**Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Président,
Après en avoir délibéré,**

DECIDE

Résultat du vote :

Pour : 26 (dont 1 procuration)

Contre : 0

Abstention : 0

- 1) **DE REPARTIR** le produit de la taxe sur l'exploitation des infrastructures de transport de longue distance perçu par la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile au titre de l'année 2024 en fonction de la longueur de voirie relevant de la compétence effectivement exercée par elle et chacune de ses communes membres,
- 2) **DE FIXER** les montants individuels à reverser par la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile à chacune de ses communes membres selon l'annexe jointe,
- 3) **DE CHARGER** le Président de procéder à toutes les opérations comptables nécessaires à l'exécution de la présente délibération et à notifier les montants aux communes membres.

29. BUDGET PRIMITIF – FIXATION DES TAUX D'IMPOSITION POUR L'EXERCICE 2026 (2026/01/26)

LE CONSEIL DE COMMUNAUTE,

VU la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale dite « loi Chevènement »,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation de la République,

VU la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique,

VU la loi n°2020-1525 du 7 décembre 2020 d'accélération et de simplification de l'action publique,

VU le Code général des impôts et notamment l'article 1639A et suivants et 1636 B sexies,

VU les statuts de la Communauté de Communes approuvés par arrêté préfectoral du 29 décembre 2017,

VU la délibération n° 2015/06/03 du 28 octobre 2015 portant adoption de la fiscalité professionnelle unique,

VU la délibération n° 2025/07/33 du 16 décembre 2025 portant sur le Rapport d'Orientations Budgétaires pour l'année 2026,

CONSIDERANT que le changement de Président est sans incidence sur la validité et le caractère exécutoire de la délibération, dès lors que celle-ci a été régulièrement adoptée par l'organe délibérant, qu'elle vise l'organe exécutif de l'EPCI indépendamment de l'identité de la personne qui en assure l'exercice, et qu'en conséquence le Président nouvellement élu est compétent, en sa qualité d'exécutif de l'EPCI, pour en assurer l'exécution et signer l'ensemble des actes nécessaires à sa mise en œuvre.

**Après avoir entendu l'exposé du Président,
Après en avoir délibéré,**

DÉCIDE,

Résultat du vote :

Pour : 26 (dont 1 procuration)

Contre : 0

Abstention : 0

1) DE FIXER les taux d'imposition pour l'année 2026 comme suit :

▪ Taxe d'habitation	4,13 % ,
▪ Taxe foncière sur les propriétés bâties	3,41 % ,
▪ Taxe foncière sur les propriétés non bâties	17,52 % ,
▪ Cotisation Foncière des Entreprises	21,18 % .

2) DE RAPPELER le taux de modulation du produit de la Taxe sur les Surfaces Commerciales fixant le **coefficient multiplicateur à 1,20 au titre de l'année 2026,**

3) DE CHARGER Monsieur le Président de notifier cette décision aux services préfectoraux.

30. FIXATION DU PRODUIT DE LA TAXE POUR LA GESTION DES MILIEUX AQUATIQUES ET LA PREVENTION DES INONDATIONS (GEMAPI) POUR L'EXERCICE 2026 (2026/01/27)

LE CONSEIL DE COMMUNAUTÉ,

VU la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, et plus particulièrement ses articles 56 à 59, portant sur la nouvelle compétence en matière de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L.211-7 du Code de l'environnement,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment son article 76, tendant à différer l'entrée en vigueur de l'exercice de cette compétence obligatoire par les EPCI à fiscalité propre au 1^{er} janvier 2018,

VU l'article 164 de la loi n° 2018-1317 portant loi de finances pour 2019,

VU le Code général des impôts, notamment ses articles 1530 bis et 1639A bis,

VU le Code de l'environnement, et notamment les articles L.211-7, L.213-12 et R.213-49,

VU les statuts de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile, tels qu'ils résultent de l'arrêté préfectoral du 29/12/2017 portant mise en conformité des statuts, actualisés par l'arrêté préfectoral du 25/06/2021,

VU la délibération n° 2018/01/01 du 17 janvier 2018 portant 1^{ère} instauration de la taxe GEMAPI à l'échelle intercommunale et la délibération n°2019/01/04 du 13 février 2019 fixant le produit 2019,

CONSIDÉRANT que la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile exerce de plein droit, conformément à l'article L.5214-16 I. 3° du CGCT et **avec effet au 1^{er} janvier 2018**, la compétence en matière de GEMAPI comprenant les missions obligatoires suivantes prévues aux 1°, 2°, 5°, 8° de l'article L.211-7 du Code de l'environnement :

- 1° l'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique,
- 2° l'entretien et l'aménagement de cours d'eau, canaux, lacs, plans d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau,
- 5° la défense contre les inondations,
- 8° la protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines,

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire d'apporter un financement propre à la compétence affectée à l'intercommunalité par la loi MAPTAM, par le maintien de la fixation de la taxe GEMAPI en 2026, et ceci par application de l'article 164 de la loi de finances rectificatives pour 2019,

CONSIDÉRANT que le changement de Président est sans incidence sur la validité et le caractère exécutoire de la délibération, dès lors que celle-ci a été régulièrement adoptée par l'organe délibérant, qu'elle vise l'organe exécutif de l'EPCI indépendamment de l'identité de la personne qui en assure l'exercice, et qu'en conséquence le Président nouvellement élu est compétent, en sa qualité d'exécutif de l'EPCI, pour en assurer l'exécution et signer l'ensemble des actes nécessaires à sa mise en œuvre.

**Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Président,
Après en avoir délibéré,**

DÉCIDE

Résultat du vote :

Pour : 26 (dont 1 procuration)

Contre : 0

Abstention : 0

- 1) **DE PERCEVOIR** la taxe pour la Gestion des Milieux Aquatiques et la Prévention des Inondations,
- 2) **DE FIXER** le produit de ladite taxe « GEMAPI » à 126 000 € pour l'année 2026,
- 3) **DE CHARGER** le Président de notifier la présente délibération aux services fiscaux.

31. BUDGET PRIMITIF EXERCICE 2026 – BUDGET PRINCIPAL ET BUDGETS ANNEXES (2026/01/28)

A l'issue de la présentation, l'élue du groupe minoritaire prend la parole. Son intervention est retranscrite en annexe.

LE CONSEIL DE COMMUNAUTE,

VU la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale dite « Loi Chevènement »,

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5211-36,

VU les statuts de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile approuvés par arrêté préfectoral en date du 29 décembre 2017 et modifiés par l'arrêté préfectoral du 25 juin 2021,

VU la délibération n° 2025/07/33 du 16 décembre 2025 portant sur le Rapport d'Orientations Budgétaires pour l'année 2026,

VU le Budget Primitif 2026 et le rapport correspondant de l'Etablissement Public produits en annexes,

**Après avoir entendu l'exposé du Président et des Vice-Présidents
sur la présentation du Budget Primitif 2026,
Après en avoir délibéré,**

DÉCIDE

- 1) **D'APPROUVER** par chapitres les programmes budgétaires 2026 :

a. Budget Principal :

▪ Balance générale M57 dépenses et recettes :

Section de fonctionnement								
Dépenses				Recettes				
Chapitres	Opérations réelles	RAR	Opérations d'ordre	Totaux	Chapitres	Opérations réelles	Opérations d'ordre	Totaux
Chapitre 011	1 455 656,00 €			1 455 656,00 €	Chapitre 013	320 000,00 €		320 000,00 €
Chapitre 012	1 600 000,00 €			1 600 000,00 €	Chapitre 70	103 750,00 €		103 750,00 €
Chapitre 014	6 785 465,00 €			6 785 465,00 €	Chapitre 73	4 421 190,00 €		4 421 190,00 €
Chapitre 65	2 938 230,00 €			2 938 230,00 €	Chapitre 731	6 007 200,00 €		6 007 200,00 €
Chapitre 66	31 342,00 €			31 342,00 €	Chapitre 74	2 957 900,00 €		2 957 900,00 €
Chapitre 042/68			1 374 248,00 €	1 374 248,00 €	Chapitre 75	343 820,00 €		343 820,00 €
Chapitre 023			0,00 €	0,00 €	Chapitre 042/77		31 081,00 €	31 081,00 €
					Chapitre 002	0,00 €		0,00 €
TOTAUX	12 810 693,00 €		1 374 248,00 €	14 184 941,00 €	TOTAUX	14 153 860,00 €	31 081,00 €	14 184 941,00 €

Section d'investissement								
Dépenses				Recettes				
Chapitres	Opérations réelles	RAR	Opérations d'ordre	Totaux	Chapitres	Opérations réelles	Opérations d'ordre	Totaux
Chapitre 16	432 338,00 €			432 338,00 €	Chapitre 10	800 000,00 €		800 000,00 €
Chapitre 20	127 275,00 €			127 275,00 €	Chapitre 1068	0,00 €		0,00 €
Chapitre 21	1 693 005,00 €			1 693 005,00 €	Chapitre 13	2 879 630,00 €		2 879 630,00 €
Chapitre 23	4 276 000,00 €			4 276 000,00 €	Chapitre 16	1 500 000,00 €		1 500 000,00 €
Chapitre 26	0,00 €			0,00 €	Chapitre 27	4 225,00 €		4 225,00 €
Chapitre 27	0,00 €			0,00 €	Chapitre 021		0,00 €	0,00 €
Chapitre 040/13			31 081,00 €	31 081,00 €	Chapitre 040/28		1 375 844,00 €	1 375 844,00 €
Chapitre 041/23			214 166,00 €	214 166,00 €	Chapitre 041		214 166,00 €	214 166,00 €
Chapitre 001	0,00 €			0,00 €				
TOTAUX	6 528 618,00 €	0,00 €	245 247,00 €	6 773 865,00 €	TOTAUX	5 183 855,00 €	1 590 010,00 €	6 773 865,00 €

Résultat du vote :

Pour : 24 (dont 1 procuration)

Contre : 0

Abstention : 2

b. Budget annexe Mobilités

▪ Balance générale M43 dépenses et recettes :

Section de fonctionnement							
Dépenses				Recettes			
Chapitres	Opérations réelles	Opérations d'ordre	Totaux	Chapitres	Opérations réelles	Opérations d'ordre	Totaux
Chapitre 011	90 572,00 €		90 572,00 €	Chapitre 70	20 000,00 €		20 000,00 €
Chapitre 012	41 000,00 €		41 000,00 €	Chapitre 73	1 564 500,00 €		1 564 500,00 €
Chapitre 65	1 387 600,00 €		1 387 600,00 €	Chapitre 74	30 572,00 €		30 572,00 €
Chapitre 042/68		95 900,00 €	95 900,00 €	Chapitre 77	0,00 €		0,00 €
Chapitre 023		0,00 €	0,00 €	Chapitre 002	0,00 €		
TOTAUX	1 519 172,00 €	95 900,00 €	1 615 072,00 €	TOTAUX	1 615 072,00 €	0,00 €	1 615 072,00 €

Section d'investissement							
Dépenses				Recettes			
Chapitres	Opérations réelles	Opérations d'ordre	Totaux	Chapitres	Opérations réelles	Opérations d'ordre	Totaux
Chapitre 21	754 280,00 €		754 280,00 €	Chapitre 10	163 240,00 €		163 240,00 €
				Chapitre 13	305 337,00 €		305 337,00 €
				Chapitre 16	189 803,00 €		189 803,00 €
				Chapitre 040/28		95 900,00 €	95 900,00 €
TOTAUX	754 280,00 €	0,00 €	754 280,00 €	TOTAUX	658 380,00 €	95 900,00 €	754 280,00 €

Résultat du vote :

Pour : 24 (dont 1 procuration)

Contre : 0

Abstention : 2

c. Budget annexe Aire d'Accueil des Gens du Voyage (AAGV) :

- Balance générale M57 dépenses et recettes :

Section de fonctionnement							
Dépenses				Recettes			
Chapitres	Opérations réelles	Opérations d'ordre	Totaux	Chapitres	Opérations réelles	Opérations d'ordre	Totaux
Chapitre 011	191 239,00 €		191 239,00 €	Chapitre 70	40 000,00 €		40 000,00 €
Chapitre 042/68		261,00 €	261,00 €	Chapitre 74	10 000,00 €		10 000,00 €
Chapitre 023		0,00 €	0,00 €	Chapitre 75	141 500,00 €		141 500,00 €
				Chapitre 002	0,00 €		0,00 €
TOTAUX	191 239,00 €	261,00 €	191 500,00 €	TOTAUX	191 500,00 €	0,00 €	191 500,00 €

Section d'investissement							
Dépenses				Recettes			
Chapitres	Opérations réelles	Opérations d'ordre	Totaux	Chapitres	Opérations réelles	Opérations d'ordre	Totaux
Chapitre 21	15 261,00 €		15 261,00 €	Chapitre 16	15 000,00 €		15 000,00 €
				Chapitre 040/28		261,00 €	261,00 €
				Chapitre 001	0,00 €		0,00 €
TOTAUX	15 261,00 €	0,00 €	15 261,00 €	TOTAUX	15 000,00 €	261,00 €	15 261,00 €

Résultat du vote :

Pour : 24 (dont 1 procuration)

Contre : 0

Abstention : 2

d. Budget annexe Energie :

- Balance générale M04 dépenses et recettes :

Section de fonctionnement							
Dépenses				Recettes			
Chapitres	Opérations réelles	Opérations d'ordre	Totaux	Chapitres	Opérations réelles	Opérations d'ordre	Totaux
Chapitre 011	3 000,00 €		3 000,00 €	Chapitre 70	15 000,00 €		15 000,00 €
Chapitre 042/68		12 000,00 €	12 000,00 €	Chapitre 002	0,00 €		0,00 €
TOTAUX	3 000,00 €	12 000,00 €	15 000,00 €	TOTAUX	15 000,00 €	0,00 €	15 000,00 €

Section d'investissement							
Dépenses				Recettes			
Chapitres	Opérations réelles	Opérations d'ordre	Totaux	Chapitres	Opérations réelles	Opérations d'ordre	Totaux
Chapitre 16	12 000,00 €		12 000,00 €	Chapitre 106	0,00 €		0,00 €
Chapitre 001	0,00 €		0,00 €	Chapitre 040/28		12 000,00 €	12 000,00 €
TOTAUX	12 000,00 €		12 000,00 €	TOTAUX	0,00 €	12 000,00 €	12 000,00 €

Résultat du vote :

Pour : 24 (dont 1 procuration)

Contre : 0

Abstention : 2

e. Budget annexe ZA du Bruch Meistratzheim :

- Balance générale M57 dépenses et recettes :

Section de fonctionnement							
Dépenses				Recettes			
Chapitres	Opérations réelles	Opérations d'ordre	Totaux	Chapitres	Opérations réelles	Opérations d'ordre	Totaux
Chapitre 011	109 000,00 €		109 000,00 €	Chapitre 70	675 900,00 €		675 900,00 €
Chapitre 66	0,00 €		0,00 €	Chapitre 042/71		176 115,00 €	176 115,00 €
Chapitre 042/71		657 000,00 €	657 000,00 €	Chapitre 002	0,00 €		0,00 €
Chapitre 023		0,00 €	0,00 €				
TOTAUX	109 000,00 €	657 000,00 €	766 000,00 €	TOTAUX	675 900,00 €	176 115,00 €	852 015,00 €

Section d'investissement							
Dépenses				Recettes			
Chapitres	Opérations réelles	Opérations d'ordre	Totaux	Chapitres	Opérations réelles	Opérations d'ordre	Totaux
Chapitre 040/3		176 115,00 €	176 115,00 €	Chapitre 021		657 000,00 €	657 000,00 €
Chapitre 001	0,00 €		0,00 €	Chapitre 040/3		0,00 €	0,00 €
TOTAUX	0,00 €	176 115,00 €	176 115,00 €	TOTAUX	0,00 €	657 000,00 €	657 000,00 €

Résultat du vote :

Pour : 24 (dont 1 procuration)

Contre : 0

Abstention : 2

f. Budget annexe du Parc d'Activités du Thal :

- Balance générale M57 dépenses et recettes :

Section de fonctionnement							
Dépenses				Recettes			
Chapitres	Opérations réelles	Opérations d'ordre	Totaux	Chapitres	Opérations réelles	Opérations d'ordre	Totaux
Chapitre 011	1 000 000,00 €		1 000 000,00 €	Chapitre 70	1 000 000,00 €		1 000 000,00 €
Chapitre 023		1 000 000,00 €	1 000 000,00 €	Chapitre 042/71		1 000 000,00 €	1 000 000,00 €
TOTAUX	1 000 000,00 €	1 000 000,00 €	2 000 000,00 €	TOTAUX	1 000 000,00 €	1 000 000,00 €	2 000 000,00 €

Section d'investissement							
Dépenses				Recettes			
Chapitres	Opérations réelles	Opérations d'ordre	Totaux	Chapitres	Opérations réelles	Opérations d'ordre	Totaux
Chapitre 040/3		1 000 000,00 €	1 000 000,00 €	Chapitre 021		1 000 000,00 €	1 000 000,00 €
TOTAUX	0,00 €	1 000 000,00 €	1 000 000,00 €	TOTAUX	0,00 €	1 000 000,00 €	1 000 000,00 €

Résultat du vote :

Pour : 24 (dont 1 procuration)

Contre : 0
 Abstention : 2

g. Budget annexe des Ordures Ménagères :

- Balance générale M04 dépenses et recettes :

Section de fonctionnement								
Dépenses					Recettes			
Chapitres	Opérations réelles	RAR	Opérations d'ordre	Totaux	Chapitres	Opérations réelles	Opérations d'ordre	Totaux
Chapitre 011	809 267,00 €			809 267,00 €	Chapitre 70	370 910,00 €		370 910,00 €
Chapitre 012	70 000,00 €			70 000,00 €	Chapitre 74	686 700,00 €		686 700,00 €
Chapitre 65	1 000,00 €			1 000,00 €	Chapitre 75	5 000,00 €		5 000,00 €
Chapitre 66	727,00 €			727,00 €	Chapitre 042/77		85 055,00 €	85 055,00 €
Chapitre 042/68			266 671,00 €	266 671,00 €	Chapitre 002	0,00 €		0,00 €
TOTAUX	880 994,00 €		266 671,00 €	1 147 665,00 €	TOTAUX	1 062 610,00 €	85 055,00 €	1 147 665,00 €

Section d'investissement								
Dépenses					Recettes			
Chapitres	Opérations réelles	RAR	Opérations d'ordre	Totaux	Chapitres	Opérations réelles	Opérations d'ordre	Totaux
Chapitre 16	10 427,00 €			10 427,00 €	Chapitre 13	153 450,00 €		153 450,00 €
Chapitre 20	5 000,00 €			5 000,00 €	Chapitre 040/28		266 671,00 €	266 671,00 €
Chapitre 21	439 639,00 €			439 639,00 €	Chapitre 16	120 000,00 €		120 000,00 €
Chapitre 040/13			85 055,00 €	85 055,00 €	Chapitre 001	0,00 €		0,00 €
TOTAUX	455 066,00 €		85 055,00 €	540 121,00 €	TOTAUX	273 450,00 €	266 671,00 €	540 121,00 €

Résultat du vote :

Pour : 24 (dont 1 procuration)
 Contre : 0
 Abstention : 2

h. Budget annexe de l'Eau Potable :

- Balance générale M49 dépenses et recettes :

Section de fonctionnement							
Dépenses				Recettes			
Chapitres	Opérations réelles	Opérations d'ordre	Totaux	Chapitres	Opérations réelles	Opérations d'ordre	Totaux
Chapitre 011	150 000,00 €		150 000,00 €	Chapitre 70	640 000,00 €		640 000,00 €
Chapitre 012	70 000,00 €		70 000,00 €	Chapitre 042/74		1 996,00 €	1 996,00 €
Chapitre 66	6 384,00 €	-209,00 €	6 175,00 €	Chapitre 002	0,00 €		0,00 €
Chapitre 042/68		327 628,00 €	327 628,00 €				
Chapitre 023		88 193,00 €	88 193,00 €				
TOTAUX	226 384,00 €	415 612,00 €	641 996,00 €	TOTAUX	640 000,00 €	1 996,00 €	641 996,00 €

Section d'investissement							
Dépenses				Recettes			
Chapitres	Opérations réelles	Opérations d'ordre	Totaux	Chapitres	Opérations réelles	Opérations d'ordre	Totaux
Chapitre 16	136 371,00 €		136 371,00 €	Chapitre 106	0,00 €		0,00 €
Chapitre 20	0,00 €		0,00 €	Chapitre 021		88 193,00 €	88 193,00 €
Chapitre 21	65 165,00 €		65 165,00 €	Chapitre 16	887 711,00 €		887 711,00 €
Chapitre 23	1 100 000,00 €		1 100 000,00 €	Chapitre 040/28		327 628,00 €	327 628,00 €
Chapitre 040/13		1 996,00 €	1 996,00 €				
Chapitre 001	0,00 €		0,00 €				
TOTAUX	1 301 536,00 €	1 996,00 €	1 303 532,00 €	TOTAUX	887 711,00 €	415 821,00 €	1 303 532,00 €

Résultat du vote :

Pour : 24 (dont 1 procuration)

Contre : 0

Abstention : 2

i. Budget annexe de l'Assainissement :

- Balance générale M49 dépenses et recettes :

Section de fonctionnement							
Dépenses				Recettes			
Chapitres	Opérations réelles	Opérations d'ordre	Totaux	Chapitres	Opérations réelles	Opérations d'ordre	Totaux
Chapitre 011	874 500,00 €		874 500,00 €	Chapitre 70	2 618 100,00 €		2 618 100,00 €
Chapitre 012	230 000,00 €		230 000,00 €	Chapitre 74	466 200,00 €		466 200,00 €
Chapitre 66	206 246,00 €		206 246,00 €	Chapitre 75	21 360,00 €		21 360,00 €
Chapitre 67	3 600,00 €		3 600,00 €	Chapitre 76	30,00 €		30,00 €
Chapitre 042/68		401 385,00 €	401 385,00 €	Chapitre 042/74		578,00 €	578,00 €
Chapitre 023		1 390 537,00 €	1 390 537,00 €	Chapitre 002	0,00 €		0,00 €
TOTAUX	1 314 346,00 €	1 791 922,00 €	3 106 268,00 €	TOTAUX	3 105 690,00 €	578,00 €	3 106 268,00 €

Section d'investissement							
Dépenses				Recettes			
Chapitres	Opérations réelles	Opérations d'ordre	Totaux	Chapitres	Opérations réelles	Opérations d'ordre	Totaux
Chapitre 16	1 288 029,00 €		1 288 029,00 €	Chapitre 13	977 250,00 €		977 250,00 €
Chapitre 20	11 100,00 €		11 100,00 €	Chapitre 16	991 185,00 €		991 185,00 €
Chapitre 21	289 268,00 €		289 268,00 €	Chapitre 106	0,00 €		0,00 €
Chapitre 23	2 171 382,00 €		2 171 382,00 €	Chapitre 021		1 390 537,00 €	1 390 537,00 €
Chapitre 040		578,00 €	578,00 €	Chapitre 040/28		401 385,00 €	401 385,00 €
Chapitre 041		10 900,00 €	10 900,00 €	Chapitre 041		10 900,00 €	10 900,00 €
Chapitre 001	0,00 €		0,00 €				
TOTAUX	3 759 779,00 €	11 478,00 €	3 771 257,00 €	TOTAUX	1 968 435,00 €	1 802 822,00 €	3 771 257,00 €

Résultat du vote :

Pour : 24 (dont 1 procuration)

Contre : 0

Abstention : 2

j. Budgets consolidés :

- Balance générale consolidée dépenses et recettes :

Section de fonctionnement							
Dépenses				Recettes			
Chapitres	Opérations réelles	Opérations d'ordre	Totaux	Chapitres	Opérations réelles	Opérations d'ordre	Totaux
Chapitre 011	4 683 234,00 €		4 683 234,00 €	Chapitre 013	320 000,00 €		320 000,00 €
Chapitre 012	2 011 000,00 €		2 011 000,00 €	Chapitre 70	5 483 660,00 €		5 483 660,00 €
Chapitre 014	6 785 465,00 €		6 785 465,00 €	Chapitre 73	5 985 690,00 €		5 985 690,00 €
Chapitre 65	4 326 830,00 €		4 326 830,00 €	Chapitre 731	6 007 200,00 €		6 007 200,00 €
Chapitre 66	244 699,00 €	-209,00 €	244 490,00 €	Chapitre 74	4 151 372,00 €		4 151 372,00 €
Chapitre 67	3 600,00 €		3 600,00 €	Chapitre 75	511 680,00 €		511 680,00 €
Chapitre 042/68		2 478 093,00 €	2 478 093,00 €	Chapitre 76	30,00 €		30,00 €
Chapitre 042/3		657 000,00 €	657 000,00 €	Chapitre 042/71		1 176 115,00 €	1 176 115,00 €
Chapitre 023		2 478 730,00 €	2 478 730,00 €	Chapitre 042/74		2 574,00 €	2 574,00 €
				Chapitre 042/77		116 136,00 €	116 136,00 €
				Chapitre 002	0,00 €		0,00 €
TOTAUX	18 054 828,00 €	5 613 614,00 €	23 668 442,00 €	TOTAUX	22 459 632,00 €	1 294 825,00 €	23 754 457,00 €

Section d'investissement							
Dépenses				Recettes			
Chapitres	Opérations réelles	Opérations d'ordre	Totaux	Chapitres	Opérations réelles	Opérations d'ordre	Totaux
Chapitre 16	1 879 165,00 €		1 879 165,00 €	Chapitre 13	4 315 667,00 €		4 315 667,00 €
Chapitre 20	143 375,00 €		143 375,00 €	Chapitre 16	3 703 699,00 €		3 703 699,00 €
Chapitre 21	3 256 618,00 €		3 256 618,00 €	Chapitre 27	4 225,00 €		4 225,00 €
Chapitre 23	7 547 382,00 €		7 547 382,00 €	Chapitre 10	963 240,00 €		963 240,00 €
Chapitre 26	0,00 €		0,00 €	Chapitre 106	0,00 €		0,00 €
Chapitre 27	0,00 €		0,00 €	Chapitre 1068	0,00 €		0,00 €
Chapitre 45	0,00 €		0,00 €	Chapitre 45	0,00 €		0,00 €
Chapitre 040/3		1 176 115,00 €	1 176 115,00 €	Chapitre 021		3 135 730,00 €	3 135 730,00 €
Chapitre 040/13		118 710,00 €	118 710,00 €	Chapitre 040/3		0,00 €	0,00 €
Chapitre 041/23	225 066,00 €		225 066,00 €	Chapitre 040/28		2 479 689,00 €	2 479 689,00 €
Chapitre 001	0,00 €		0,00 €	Chapitre 41/23	225 066,00 €		225 066,00 €
				Chapitre 001	0,00 €		0,00 €
TOTAUX	13 051 606,00 €	1 294 825,00 €	14 346 431,00 €	TOTAUX	9 211 897,00 €	5 615 419,00 €	14 827 316,00 €

Résultat du vote :

Pour : 24 (dont 1 procuration)

Contre : 0

Abstention : 2

32. ARRET DU PROJET DE ZONAGES D'ASSAINISSEMENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE SAINTE ODILE (N°2026/01/30)

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale dite « Loi Chevènement »,

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation de la République,

VU les articles L.2224-7 à L.2224-12-5 et R.2224-6 et suivants du Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de la santé publique et notamment son article L.1331-1,

VU les statuts de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile approuvés par arrêté préfectoral en date du 29 décembre 2017 et modifiés par l'arrêté préfectoral du 25 juin 2021,

VU la délibération n°2025/06/36 du 24 septembre 2025 portant arrêt du Plan Local d'Urbanisme intercommunal tenant lieu de programme local de l'habitat (PLUi-H) de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile,

VU les études techniques réalisées dans le cadre de l'élaboration des zonages d'assainissement établissant leur délimitation,

VU les plans et les notices annexés à la présente délibération,

VU l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de la Région Grand Est du 9 décembre 2025,

CONSIDERANT que le projet de zonages n'est pas soumis à évaluation environnementale,

CONSIDERANT la nécessité de disposer d'un zonage actualisé permettant d'assurer une gestion adéquate de l'assainissement et des eaux pluviales,

CONSIDERANT la nécessité de soumettre le projet de zonage à enquête publique conformément à l'article L.2224-10 du CGCT,

CONSIDERANT que la présente délibération a pour seul objet **d'arrêter un projet** destiné à être soumis à l'avis du public et non de rendre définitive la délimitation des zones conformément à l'article L.2224-10 du CGCT,

CONSIDERANT que le projet de zonages n'a pas de caractère réglementaire et ne fixe aucune règle d'urbanisme, conformément à la jurisprudence du Conseil d'Etat (CE, 12 février 2014, n°360161),

CONSIDERANT que le changement de Président est sans incidence sur la validité et le caractère exécutoire de la délibération, dès lors que celle-ci a été régulièrement adoptée par l'organe délibérant, qu'elle vise l'organe exécutif de l'EPCI indépendamment de l'identité de la personne qui en assure l'exercice, et qu'en conséquence le Président nouvellement élu est compétent, en sa qualité d'exécutif de l'EPCI, pour en assurer l'exécution et signer l'ensemble des actes nécessaires à sa mise en œuvre.

**Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Vice-Président,
Après en avoir délibéré,**

DECIDE

Résultat du vote :

Pour : 26 (dont 1 procuration)

Contre : 0

Abstention : 0

- 1) **D'APPROUVER** le projet de zonages d'assainissement comprenant l'assainissement collectif, non collectif et celui portant sur les eaux pluviales,
 - 2) **D'AUTORISER** Monsieur le Président à constituer le dossier d'enquête publique conformément aux dispositions du CGCT,
 - 3) **DE SOUMETTRE** le projet de zonages d'assainissement à enquête publique,
 - 4) **DE RENVOYER** l'arrêt et la délimitation des zonages d'assainissement à une nouvelle délibération à prendre à l'issue de l'enquête publique afin de tenir compte des observations du public et des conclusions du commissaire enquêteur.
33. **ADOPTION DU CONTRAT DE RESULTATS POUR LA RECONQUETE DE LA QUALITE DE L'EAU DU FORAGE DE KRAUTERGERSHEIM (N°2026/01/33)**

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale dite « Loi Chevènement »,

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation de la République,

VU la loi n°2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement,

VU la directive n°91/676/CEE du Conseil de l'Europe du 12 décembre 1991 concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles, dites Directive Nitrates,

VU l'arrêté préfectoral n° 2021/491 du 31 août 2021 portant désignation des zones vulnérables aux nitrates agricole dans le bassin Rhin Meuse,

VU les statuts de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile approuvés par arrêté préfectoral en date du 29 décembre 2017 et modifiés par l'arrêté préfectoral du 25 juin 2021,

VU la délibération n°2017/03/08 relative à l'étude préalable à la révision de la déclaration d'utilité publique du forage de Krautergersheim,

VU la délibération n°2025/06/32 relative à la signature de la convention de partenariat 2023-2027 pour la mise en place de contrat de résultats territoriaux en faveur de la qualité de la nappe d'Alsace, de la nappe du Bastberg et des aquifères du Sundgau,

CONSIDERANT l'avis de la Commission Permanente Eau / Assainissement du 28 janvier 2026 et son approbation du contrat de résultats,

CONSIDERANT que le changement de Président est sans incidence sur la validité et le caractère exécutoire de la délibération, dès lors que celle-ci a été régulièrement adoptée par l'organe délibérant, qu'elle vise l'organe exécutif de l'EPCI indépendamment de l'identité de la personne qui en assure l'exercice, et qu'en conséquence

le Président nouvellement élu est compétent, en sa qualité d'exécutif de l'EPCI, pour en assurer l'exécution et signer l'ensemble des actes nécessaires à sa mise en œuvre.

**Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Vice-Président,
Après en avoir délibéré,**

DECIDE

Résultat du vote :

Pour : 26 (dont 1 procuration)

Contre : 0

Abstention : 0

- 1) **DE REAFFIRMER** l'importance du forage de Krautergersheim dans le schéma d'alimentation en eau potable du territoire,
- 2) **D'ADOPTER** le contrat de résultats tel qu'il est présenté,
- 3) **DE MOBILISER** les moyens budgétaires ou humains pour mettre en œuvre le programme d'actions,
- 4) **D'AUTORISER** le Président à solliciter l'Agence de l'Eau Rhin Meuse pour bénéficier des aides financières pour la mise en œuvre des actions de reconquête de la qualité de l'eau prévue dans son 12^{ème} programme d'intervention.

Ce conseil étant le dernier du mandat en cours, le Président remercie tous les élus et les équipes de la Communauté de communes du Pays de Sainte Odile.

Un Conseiller Communautaire revient sur une éventuelle modification du règlement des meublés de tourisme. Le Président répond.

Madame la Vice-présidente prend la parole pour souligner le parcours de M. Jean-Claude JULLY, 18 années d'engagement au sein de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile.

Monsieur le Vice-président prend la parole pour souligner le parcours de M. Bernard FISCHER, 25 années d'engagement au sein de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile. Il rappelle ses initiatives et les réalisations dans de nombreux domaines depuis la création de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile.



La séance est levée à 20h06.

Signature à intervenir après approbation de la séance du 11 février 2026.

M. Pascal MAEDER
Secrétaire de séance



M. Bernard FISCHER
Président



Pièces annexes



Conseil de communauté du 11 février 2026

**Intervention de Catherine Edel-Laurent
Point N° 6 – (2026/01/06) Création d'un établissement public industriel et commercial dénommé
Office de Tourisme et de Commerce d'Obernai et des Terres de Sainte Odile**

M. le Président,
Chers collègues,

(en réaction aux divers échanges en séance sur ce point)

En cette assemblée, nous avons rarement de débats, mon collègue Jean-Louis Reibel s'est exprimé sur le projet de statut d'EPIC et a fait des remarques sur le fond et la forme.

Nous avons découvert ces statuts il y a 6 jours avec le dossier d'invitation au conseil de communauté.

Pour un projet de ce type, qui est ambitieux et très important pour la ville d'Obernai, 2ème ville touristique du Bas-Rhin, pour le moins, la tenue d'une commission réunie aurait été bienvenue, afin d'expliquer les tenants et aboutissants de vos tractations et discussions et d'aborder aussi les statuts, pour partager un projet fédérateur,

De notre côté, sur le fond, nous sommes assez d'accord qu'il faut évoluer vers un EPIC, par contre sur la forme et le contenu du projet présenté, il est perfectible.

Il est dommage que nous n'ayons pas eu de discussions préalables. Avec mon collègue, nous avons l'intention de nous abstenir pour ces raisons, parce que c'est un sujet qui aurait mérité un débat élargi et une clarification.



Conseil de communauté du 11 février 2026

Intervention de Catherine EDEL-LAURENT

Point N° 4 – (2026/01/04 et 05) Plans d'actions Territoire engagé pour la transition écologique - Trajectoire d'adaptation au changement climatique

M. le Président,
Chers collègues,

Nous exprimons notre satisfaction de voir aboutir la structuration des démarches à mener dans le cadre du programme Territoires engagés pour la transition écologique et des plans d'actions qui en découlent. Aujourd'hui, ces initiatives se traduisent concrètement par des fiches projets et des dotations financières intégrées au budget.

Les études sont une étape essentielle, il est maintenant urgent de passer à la mise en œuvre concrète de ces actions et d'en mesurer les effets réels sur notre territoire.

Concernant l'adaptation au changement climatique, M. le Président, nous nous souvenons qu'au début du mandat, vous aviez qualifié notre proposition de réaliser un Plan climat air énergie territorial de « bidule ». Cette démarche est aujourd'hui pleinement lancée, et nous nous réjouissons que le Pôle d'équilibre Territorial et Rural du Piémont des Vosges l'ait reprise à une échelle plus large.

La communauté de communes a retenu la thématique éducation et formation comme prioritaire. L'action n°20 vise ainsi à développer l'éducation au développement durable, tant pour le grand public que pour les scolaires.

Cependant, alors que les aides financières de la communauté de communes augmentent régulièrement pour les associations à vocation économique, nous regrettons qu'aucun soutien spécifique ne soit actuellement accordé à l'un des rares acteurs locaux dans le domaine de l'éducation à la nature : la Maison de la Nature Bruche Piémont.

Cette structure associative intervient sur un territoire de six communautés de communes, dont la nôtre, et joue un rôle clé dans la sensibilisation à l'environnement et à la biodiversité.

Il est vraiment dommage de ne pas l'accompagner par une subvention annuelle dans ses projets essentiels de sensibilisation environnementale.



Conseil de communauté du 11 février 2026

Intervention de Catherine EDEL-LAURENT

Point N° 8 -(2026/01/08) Contrat de délégation de service public pour la gestion des équipements aquatiques.

M. le Président,
Chers collègues,

Nous ne pouvons que regretter que ce point n'ait pas été présenté à la Commission Développement et Cadre de Vie, alors même qu'elle est précisément compétente pour les questions liées à la gestion de nos équipements aquatiques.

Cette absence de passage en commission prive les élus d'un examen approfondi et d'un débat éclairé.

Dans ces conditions, notre groupe s'abstiendra sur ce point.



Conseil de communauté du 11 février 2026

Intervention de Catherine EDEL-LAURENT

Point N° 9 - (2026/01/09) Lancement d'une procédure de délégation de service portant sur la gestion et l'exploitation par affermage des équipements aquatiques intercommunaux

Monsieur le Président,
Chers collègues,

Le principe fondamental de la continuité du service public ne fait pas débat, nos équipements aquatiques doivent continuer à fonctionner après expiration du contrat actuel au 20 août 2027.

Pour autant, la continuité du service ne signifie pas que nous devons aujourd'hui prendre une décision stratégique qui engagera la communauté de communes pour plusieurs années à quelques semaines d'un renouvellement de mandature.

Le principe de continuité impose d'assurer le fonctionnement du service. Il n'impose pas que ce soit le conseil sortant qui fixe le mode de gestion pour l'avenir. Des solutions juridiques existent pour garantir cette continuité (avenant de courte durée, prolongation strictement encadrée ou un dispositif transitoire limité dans le temps)

Ces outils permettent d'éviter toute rupture, tout en laissant aux nouveaux élus — qui auront reçu la confiance des électeurs — le soin de se prononcer sur le mode de gestion à long terme.

Le choix d'un renouvellement de délégation de service public mérite d'être pris par une assemblée pleinement légitime pour engager la collectivité sur plusieurs années.

Notre groupe s'abstiendra sur ce point, et fera de même pour le point N° 9 portant sur le lancement de la procédure de délégation de service public pour la gestion par affermage des structure d'accueil de loisirs sans hébergement dont l'échéance est au 2 juillet 2027.



Conseil de communauté du 11 février 2026

**Intervention de Catherine EDEL-LAURENT
Point 28 - (2026/01/28) Budget primitif exercice 2026**

M. le Président,
Chers collègues,

Pour ce budget primitif 2026, cette fois je ne reviendrai pas sur l'espace aquatique, dont j'ai déjà à plusieurs reprises évoqué le coût et la baisse d'attractivité.

Je me concentrerai sur trois points

- **Charges de personnel et fonctionnement**

Le budget 2026 prévoit 1,6 million d'€ de charges de personnel et 541 300 € de dépenses courantes, en nette hausse par rapport aux exercices précédents.

Cette progression s'explique en grande partie par l'intégration des personnels du Syndicat mixte du Bassin de l'Ehn et par le développement de nouveaux services, bientôt accueillis au sein des 2 300 m² du futur Pôle administratif et technique intercommunal.

L'effectif est passé de 19 agents fin 2025 à 23 postes ouverts au budget 2026, dont 18 pourvus. Si cette évolution peut s'entendre dans une logique stratégique, les objectifs et priorisations n'ont pas été clairement communiqués aux élus.

C'est pourquoi notre groupe s'est abstenu sur deux postes : celui de webmaster et celui d'adjoint administratif au Rés'O.

Je note une incohérence dans le document budgétaire p 140 : seul un emploi fonctionnel est mentionné, alors que le conseil communautaire a voté en septembre 2025 l'ouverture d'un second poste fonctionnel, décision que nous n'avions pas approuvée. Ce point mérite d'être corrigé pour que le budget reflète fidèlement la réalité administrative.

- **Le Rés'O**

Le Rés'O, espace entreprises, représente un investissement public de l'ordre de 2 millions d'€. Il devait atteindre 100 000 € de chiffre d'affaires dès la troisième année, mais le chiffre réel est de 63 500 €, pour des frais de fonctionnement supérieurs à 120 000 €, charges de personnel incluses.

Ces résultats sont décevants, et aucune information n'a été fournie sur les actions correctives envisagées. Notre demande de tenir une comptabilité analytique a été écartée, sans doute au nom de votre « excellente connaissance du monde de l'entreprise ».

La compétence économique relève du bureau des maires, mais le suivi démocratique des fonds publics relève de tous les élus. Le Rés'O est aujourd'hui un exemple frappant de faible contrôle et d'opacité sur un investissement public majeur.

5



Conseil de communauté du 11 février 2026

- **Le budget assainissement**

Le budget 2025 a nécessité la contraction d'un emprunt de 700 000 € fin 2025 et il ne sera malheureusement pas possible de maintenir le rythme soutenu de travaux prévus dans le cadre du projet de rénovation de la trame viaire d'Obernai – travaux pourtant très attendus – et dont la programmation avait été validé par le conseil communautaire en mars 2025.

Comme pour les exercices précédents, notre groupe s'abstiendra lors du vote du budget.

C'est une dernière occasion de rappeler ce qui a manqué tout au long de cette mandature : la transparence dans votre gouvernance.

Depuis notre arrivée dans cette assemblée, nous avons demandé à plusieurs reprises à être informés et à disposer des comptes rendus des décisions prises par le bureau des maires. Ces demandes n'ont malheureusement jamais été satisfaites.

Les commissions ont peu fonctionné. Ces instances, prévues pour préparer et enrichir les dossiers, ont été rarement sollicitées. De nombreux projets sont ainsi arrivés en séance sans travail préparatoire suffisant, limitant la capacité des élus à discuter, questionner et contribuer.

Ce fut encore le cas ce soir.

La démocratie locale repose sur des principes simples : informer avant de décider, préparer avant de voter, débattre avant de conclure. Elle suppose transparence, partage de l'information et respect du rôle de chaque élu.

En tournant cette page, nous espérons que la prochaine mandature saura placer la transparence et la concertation au cœur de son action.



Conseil de communauté du 11 février 2026

Intervention de Jean-Louis REIBEL

Point N° 6 – (2026/01/06) Création d'un établissement public industriel et commercial dénommé Office de Tourisme et de Commerce d'Obernai et des Terres de Sainte Odile

Monsieur le Président,
Mesdames et messieurs, chers collègues,

Nous avons pris connaissance du projet de création d'un établissement public industriel et commercial (épïc) à vocation touristique et commerciale qui appelle de notre part les points d'observations suivants :

- 1. Dans la partie « présentation du contexte territorial et enjeux touristiques », la présentation de la ville d'Obernai sous le titre « architecture médiévale » nous est laisse perplexes.**

Ce texte figure non seulement dans le rapport de présentation mais également dans le préambule des statuts qui vont être soumis au vote.

S'agissant de l'acte fondateur de cet organisme, nous ne pouvons pas laisser ce texte en l'état.

La rédaction proposée comporte des inexactitudes: nous n'avons pas à Obernai de « collégiale » Saints Pierre-et-Paul mais tout simplement une église qui n'est pas de style gothique mais néo-gothique puisqu'elle a été édifiée à partir de 1865.

Il y a certes des monuments qui remontent au Moyen Age, en particulier les fortifications, des maisons romanes et une partie du Kapellturm. Mais c'est surtout à l'époque de la Renaissance qu'Obernai devint ? grâce à la viticulture, une cité très prospère et que furent construits les monuments emblématiques de la ville : la Halle aux Blés, le Puits à six seaux, la galerie du Kapellturm et l'ancienne Salle de Justice.

Nous vous proposons donc de modifier le texte comme suit :

Contexte territorial et enjeux touristiques

Architecture et patrimoine :

Ancienne ville libre impériale, Obernai possède un riche patrimoine architectural datant du Moyen-Age et de la Renaissance.

Le centre historique, cerné de vieux remparts, comprend d'anciennes maisons à colombages ainsi que des édifices remarquables dont l'emblématique Beffroi (Kapellturm), unique en Alsace, la Halle aux Blés, le Puits à six seaux, l'Hôtel de ville et l'église Saints Pierre-et-Paul de style néo-gothique.

**Imaginons
Obernai!**



Conseil de communauté du 11 février 2026

Les remparts et les rues pittoresques de la vieille ville offrent un cadre idéal pour se promener et découvrir le passé de la ville, reflet de toute l'histoire de l'Alsace.

2. Pour cette dernière séance de notre mandature, vous avez mis à l'ordre du jour la création d'un nouvel établissement public « l'Office de tourisme et de commerce d'Obernai et des terres de Sainte Odile ».

C'est un choix stratégique et le contexte que vous avez décrit justifie, dans une large mesure, le changement de statut juridique de l'organe chargé de mettre en œuvre l'action touristique de notre territoire.

Vous motivez ce choix en relevant également les « limites » de l'actuel opérateur de l'action touristique qu'est l'Office du tourisme créé sous forme associative il y a plus d'un siècle. Parmi les faiblesses, vous soulignez notamment :

- Une gouvernance insuffisamment adaptée aux enjeux actuels ;
- Une faible progression des actions prévues dans la stratégie économique durable de la CCPO sur la période 2021/2025.

Notre communauté de communes exerce la compétence de la promotion du tourisme depuis 2017.

Au cours de ce mandat, et nous l'avons déjà souligné à maintes reprises, aucune commission permanente n'a eu à connaître et à travailler sur cette mission essentielle au développement économique du territoire.

Devant le Conseil de communauté, c'est seulement au moment du vote de la subvention de fonctionnement à l'Office de tourisme que nous avons eu connaissance des objectifs fixés par voie de convention à cette structure.

Mais jamais de discussion en commission d'un bilan qualitatif et chiffré.

Encore une fois, c'est dans l'intimité du bureau des Maires de la Com'com que tout s'est décidé...

Nos observations, faute d'avoir pu les formuler en commission, sont les suivantes :

3. S'agissant de la gouvernance :

Le futur organe sera administré par un Comité de direction composé de 2 collèges :

- 1^{er} collège de conseillers communautaires avec 9 membres ;
- 2nd collège composé d'acteurs socio-professionnels avec 8 membres.



Conseil de communauté du 11 février 2026

Pour ce second collège, sept postes sont attribués à des catégories socio-professionnelles et un seul pour des représentants de sites touristiques culturels ou de loisirs.

Concrètement, pouvez-vous nous préciser comment se feront ces appels à candidatures ? Les statuts proposés ne sont pas très précis sur ce point....

o **Fonctionnement du Comité de direction :**

L'article 5, dans son dernier paragraphe, dispose que lors du renouvellement du Comité de direction, c'est le président de la Communautés de communes **sortant** qui procèdera à la convocation du premier comité de direction se réunissant après les élections municipales. Pourriez-vous préciser la notion de président **sortant** ?

S'agit-il bien du nouveau président qui vient d'être élu par le Conseil de communauté pour un mandat de six ans ? On voit mal le Président « sortant » de la précédente mandature inviter les nouveaux membres du Comité de direction qui ne sont pas encore désignés...

Enfin, et en conclusion, vous justifiez que la création de cet établissement a pour but de de renforcer l'attractivité touristique et commerciale du Pays de Sainte Odile.

Gageons que c'est surtout la qualité de l'offre touristique qui sera recherchée et non le volume et le « quantitatif » par une fréquentation des sites de plus en plus forte.

Car à Obernai, qui demeure la principale destination touristique au sein de notre collectivité, bon nombre d'habitants commencent à pointer les effets néfastes de l'attractivité touristique, qu'il s'agisse de la prolifération des offres de logements AIBNB ou encore de la saturation de certaines manifestations avec toutes les nuisances qu'elles génèrent.

Merci pour votre attention.

Pièces complémentaires



**ORDRE DU JOUR
CONSEIL DE COMMUNAUTÉ
DU MERCREDI 11 FEVRIER 2026 À 18H10**

**Mairie d'Obernai - Salle Renaissance
Place du Marché
67210 OBERNAI**

1. Désignation du secrétaire de séance (n°2026/01/01)
2. Approbation du procès-verbal des délibérations de la séance ordinaire du Conseil de Communauté du 16 décembre 2025 (1 PJ : un procès-verbal) (n°2026/01/02)
3. Délégations permanentes du Président – articles L. 5211-9 et L.5211-10 du CGCT : compte rendu d'information au 23/01/2026 (n°2026/01/03)

Partie I. Gestion des déchets et environnementale

4. Plan d'actions territoire engagé pour la transition écologique pour la période 2025/2028 – approbation (1 PJ : plan d'actions) (2026/01/04)
5. Plan d'actions Trajectoire d'Adaptation au Changement Climatique Territorial pour la période 2025/2028 – approbation (1 PJ : plan d'actions) (2026/01/05)

Partie II. Affaires générales

6. Création d'un établissement public industriel et commercial dénommé « Office de Tourisme et du Commerce d'Obernai et des Terres de Sainte Odile » - adoption des statuts (1 PJ : projet de statuts) (2026/01/06)

7. Lancement d'une procédure de délégation de service public portant sur la gestion et l'exploitation par affermage des équipements aquatiques intercommunaux (1 PJ : rapport de présentation) (2026/01/07)
8. Contrat de délégation de service public pour la gestion et l'exploitation par affermage des équipements aquatiques intercommunaux de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile – avenant n°5 (1 PJ : projet d'avenant) (2026/01/08)
9. Lancement d'une procédure de délégation de service public pour la gestion par affermage des structures d'accueil de loisirs sans hébergement (1 PJ : rapport de présentation) (2026/01/09)
10. Versement d'une participation de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile à l'association ALEF au titre de l'exécution du contrat de délégation de service public portant exploitation des structures périscolaires pour la période 2021/2027 – année 2026 (annexe intégrée) (2026/01/10)
11. Attribution de subventions pour la valorisation du patrimoine bâti non protégé – février 2026 (annexe intégrée) (2026/01/11)
12. Attribution de subventions pour l'acquisition de vélos neufs – février 2026 (annexe intégrée) (2026/01/12)
13. Modification du tableau des effectifs – ouverture de poste (2026/01/13)
14. Modification du tableau des effectifs – ouverture d'un poste de « Web master » (2026/01/14)
15. Récolement des archives – intervention de l'archiviste itinérant du CDG67 (2026/01/15)

Partie III. Affaires financières

16. Modalités de répartition des fractions de la taxe sur l'exploitation des infrastructures de transport de longue distance (TEITLD) affectées au bloc communal à raison de sa compétence en matière de voirie (annexe intégrée) (2026/01/16)
17. Reprise de l'autorisation de programme et crédits de paiement pour l'installation d'une pompe à chaleur au niveau des eaux traitées de la station d'épuration de Meistratzheim (2026/01/17)
18. Reprise de l'autorisation de programme et crédits de paiement pour l'installation d'une unité d'épuration du biogaz sur la station d'épuration de Meistratzheim (2026/01/18)

19. Autorisation de programme et crédits de paiement pour l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) – révision (2026/01/19)
20. Autorisation de programme et crédits de paiement pour l'acquisition et l'aménagement d'un espace entreprises intercommunal – clôture (2026/01/20)
21. Autorisation de programme et crédits de paiement pour la construction du pôle administratif et technique intercommunal (PATI) – révision (2026/01/21)
22. Autorisation de programme et crédits de paiement pour la requalification de la voirie rue du Général Leclerc à Obernai – clôture (2026/01/22)
23. Autorisation de programme et crédits de paiement pour l'installation d'ombrières photovoltaïques sur le parking de l'espace aquatique L'O à Obernai – création (2026/01/23)
24. Autorisation de programme et crédits de paiement pour la création d'un forage d'eau potable de substitution à Krautergersheim – création (2026/01/24)
25. Fixation des allocations compensatrices 2026 dans le cadre de la fiscalité professionnelle unique (2026/01/25)
26. Budget primitif – fixation des taux d'imposition pour l'exercice 2026 (2026/01/26)
27. Fixation du produit de la taxe pour la Gestion des Milieux Aquatiques et la Prévention des Inondations (GEMAPI) pour l'exercice 2026 (2026/01/27)
28. Budget primitif exercice 2026 – Budget Principal et Budgets Annexes (2 PJ : 1 budget et 1 rapport) (2026/01/28)
29. Office de tourisme d'Obernai – attribution d'une subvention pour l'exercice 2026 (2026/01/29)

Partie IV. Gestion de l'eau potable et de l'assainissement

30. Arrêt du projet de zonages d'assainissement de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile (25 PJ :
 - PJ01_CCPO Annexe sanitaire AC
 - PJ02_Bernardswiller annexe AC
 - PJ03_Innenheim annexe AC
 - PJ04_Krautergersheim annexe AC
 - PJ05_Meistratzheim annexe AC
 - PJ06_Niedernai annexe AC
 - PJ07_Obernai 1 annexe AC
 - PJ08_Obernai 2 annexe AC
 - PJ09_Obernai 3 annexe AC

- PJ10_Obernai 4 annexe AC
- PJ11_Obernai 5 annexe AC
- PJ12_Notice explicative zonage AC ANC & Eaux pluviales
- PJ13_Bernardswiller zonage AC ANC
- PJ14_Innenheim zonage AC ANC
- PJ15_Krautergersheim zonage AC ANC
- PJ16_Meistrasheim zonage AC ANC
- PJ17_Niedernai zonage AC ANC
- PJ13_Obernai1 zonage AC ANC
- PJ19_Obernai 2 zonage AC ANC
- PJ20_Obernai 3 zonage AC ANC
- PJ21_Obernai 4 zonage AC ANC
- PJ22_Obernai 5 zonage AC ANC
- PJ23_Obernai 6a & 6b zonage AC ANC
- PJ24_Règlement assainissement collectif
- PJ25_Règlement assainissement non collectif.) (2026/01/30)

31. Convention de déversement d'effluents viticoles au réseau public de collecte et fixation des modalités financières (2026/01/31)

32. Convention de déversement d'effluents non domestiques au réseau public de collecte de l'assainissement et fixation des modalités financières (1 PJ : note technique) (2026/01/32)

33. Adoption du contrat de résultats pour la reconquête de la qualité de l'eau du forage de Krautergersheim (1 PJ : liste des actions) (2026/01/33)